

SÉNAT

Session ordinaire de 1920.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 62^e SÉANCE

Séance du samedi 10 juillet.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuses.

3. — Dépôt, par M. Lucien Cornet, de deux rapports, au nom de la commission des finances, sur deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, portant modification à la loi du 23 décembre 1913, autorisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 167 millions pour construire de nouvelles lignes de chemins de fer et pour travaux d'aménagement des ports. — N° 335.

Le 2^e, portant modification des lois des 26 décembre 1912 (art. 1^{er}), 23 décembre 1913 (art. 1^{er}) et 13 juillet 1914 (art. 1^{er}), autorisant les gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française à contracter des emprunts pour l'exécution de travaux publics. — N° 336.

4. — Dépôt, par M. Emmanuel Brousse, sous-secrétaire d'Etat aux finances, de trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le ministre des finances, portant ouverture de crédits en vue du renforcement des administrations chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts et du contrôle financier ;

Le 2^e, au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre du commerce et de l'industrie, relatif aux participations éventuelles de la banque de l'Algérie dans le capital des banques d'émission établies dans les colonies et protectorats français en Afrique ;

Le 3^e, au nom de M. le ministre des finances, portant fixation du budget général de l'exercice 1920.

Renvoi des trois projets de loi à la commission des finances. — Nos 337, 338 et 334.

5. — Dépôt, par M. Paul Doumer, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général de l'exercice 1920. — N° 339.

Observation de M. Paul Doumer, rapporteur général.

Déclaration de l'urgence.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

6. — Suite de la discussion : 1^o du projet de loi sur l'organisation de l'éducation physique nationale ; 2^o de la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, instituant l'éducation physique et la préparation au service militaire obligatoires :

Suite de la discussion des articles :

Art. 8, précédemment renvoyé à la commission (nouvelle rédaction) : MM. Henry Chéron, rapporteur, et Marcel Donon.

Amendement de MM. Bouveri et Fourment : MM. Bouveri et Henry Chéron, rapporteur.

Adoption du nouveau texte de l'article 8.

Sur l'amendement : MM. Honnorat, ministre de l'instruction publique, et Bouveri. — Rejet de l'amendement.

Art. 13, précédemment renvoyé à la commission (nouvelle rédaction) :

Observation de M. Henry Chéron, rapporteur.

Amendement de M. de Lamarzelle : MM. de

Lamarzelle, Honnorat, ministre de l'instruction publique ; Henry Chéron, rapporteur ; le général Serrigny, commissaire du Gouvernement ; Dominique Delahaye, Cauvin et Bouveri.

Adoption des deux premiers alinéas.

Sur le troisième alinéa :

Amendement de MM. Imbart de la Tour, Guillier et Marcel Donon : MM. Imbart de la Tour, Henry Chéron, rapporteur ; Honnorat, ministre de l'instruction publique, et Mauger. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption des derniers alinéas.

Observation de M. Dominique Delahaye.

Amendement (disposition additionnelle) de M. Brager de La Ville-Moyan : M. Henry Chéron, rapporteur. — Adoption.

Sur l'ensemble : MM. Bouveri, le général Serrigny, commissaire du Gouvernement ; Henry Chéron, rapporteur, et Dominique Delahaye.

Amendement (soumis à la prise en considération) de M. Bouveri : MM. Henry Chéron, rapporteur, et Bouveri. — Rejet.

Observations de MM. Cosnier et Henry Chéron, rapporteur.

Adoption de l'ensemble de l'article 13.

Art. 14 :

Amendement de M. Cauvin : MM. Henry Chéron, rapporteur, et Honnorat, ministre de l'instruction publique. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Art. 15. — Adoption.

Art. 16 : M. Henry Chéron, rapporteur. — Retrait.

Art. 16 (ancien art. 17) :

Amendement de M. Chalamet : MM. Henry Chéron, rapporteur ; Mauger, Chalamet, Dominique Delahaye et Eugène Liutilhac. — Adoption de l'amendement.

Adoption de l'article 16 modifié.

Art. 17 (ancien art. 18) à art. 22 (ancien art. 23). — Adoption.

Art. 23 (ancien art. 24) :

Amendement de M. Cauvin : M. Henry Chéron, rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 23.

Art. 24 (ancien art. 25). — Adoption.

Art. 25 (ancien art. 26) : M. Honnorat, ministre de l'instruction publique. — Adoption.

Art. 26 (ancien art. 27) à 29 (ancien art. 30). — Adoption.

Art. 30 (ancien art. 31) :

Amendement de M. René Besnard : M. Henry Chéron, rapporteur. — Adoption de la deuxième partie de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

Art. 31 (ancien art. 32) : M. Henry Chéron, rapporteur. — Retrait.

Art. 31 (ancien art. 33) : MM. Guillier et Henry Chéron, rapporteur. — Adoption de l'article modifié.

Art. 32 (ancien art. 34) et 33 (ancien art. 35). — Adoption.

Sur l'ensemble : MM. Henry Chéron, rapporteur, et le comte de Tréveneuc.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

7. — Dépôt, par M. Honnorat, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de M. le ministre de la marine, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour but de modifier les articles 34, 35, 36, 37 et 40 de la loi du 10 juin 1895, portant organisation du corps des officiers de marine et du corps des équipages de la flotte. — Renvoi à la commission de la marine. — N° 340.

8. — Règlement de l'ordre du jour :

Déclaration de l'urgence et inscription à l'ordre du jour des conclusions du rapport de M. Gouge sur les sociétés coopératives de reconstruction.

Ajournement de l'interpellation de M. Fernand Merlin sur la fièvre aphteuse.

Fixation de la prochaine séance au mardi 20 juillet.

PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE BÉRARD,
VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Joseph Loubet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES

M. le président. MM. Rabier et Henri Roy s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

3. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Cornet.

M. Lucien Cornet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification à la loi du 23 décembre 1913, autorisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 167 millions pour construire de nouvelles lignes de chemins de fer et pour travaux d'aménagement des ports.

J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des lois des 26 décembre 1912 (art. 1^{er}), 23 décembre 1913 (art. 1^{er}) et 13 juillet 1914 (art. 1^{er}), autorisant les gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française à contracter des emprunts pour l'exécution de travaux publics.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

4. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances.

M. Emmanuel Brousse, sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le ministre des finances, portant ouverture de crédits en vue du renforcement des administrations chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts et du contrôle financier ;

Le 2^e, au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre du commerce et de l'industrie, relatif aux participations éventuelles de la banque de l'Algérie dans le capital des banques d'émission établies dans les colonies et protectorats français en Afrique ;

Le 3^e, au nom de M. le ministre des finances, portant fixation du budget général de l'exercice 1920.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission des finances.

Ils seront imprimés et distribués.

5. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général de l'exercice 1920.

Ce rapport pourra être distribué à domicile au cours des quelques jours de vacances que va sans doute prendre le Sénat, à l'occasion de la fête nationale. Nous pensons que, malgré les grandes difficultés en présence desquelles elle se trouve, la commission des finances pourra mettre le Sénat en mesure de commencer le 20 juillet la discussion du budget et de la loi de finances. J'ai parlé de grandes difficultés, car le projet nous arrive avec beaucoup de retard et avec une loi de finances à laquelle nous ne pouvions pas nous attendre. Un grand nombre des dispositions de cette loi ne figureraient pas au projet primitif. Le rapport général de la commission de la Chambre des députés, que nous avons reçu il y a quatre jours à peine, ne contenait lui-même qu'une partie des 150 articles que la Chambre a votés.

Nous ferons cependant, messieurs, tout notre possible, et nous demanderons en tous cas que le Sénat veuille bien fixer au 20 juillet le commencement de la discussion. (*Très bien !*)

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate pour la prochaine séance, signée de vingt membres, dont voici les noms : MM. Milliès-Lacroix, Doumer, Bienvenu Martin, Marraud, Noulens, Brard, Boudenoot, Hirschauer, René Renoult, Ribot, Sabaterie, Guillier, Morel, Jeanneney, de Selves, Fernand David, Lebrun, Dausset, Henry Bérenger et Lintilhac.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (*L'urgence est déclarée.*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate pour la prochaine séance.

(*La discussion immédiate pour la prochaine séance est prononcée.*)

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. J'ai demandé la parole, messieurs, simplement pour prier la commission des finances de vouloir bien nous dire, dès maintenant, si elle a l'intention de soumettre à notre discussion tout d'abord la loi de finances ou le budget.

M. le rapporteur général. Le budget d'abord.

M. Dominique Delahaye. La loi de finances viendrait donc après le budget et nous aurons ainsi le temps nécessaire pour préparer des amendements, s'il y a lieu.

M. le rapporteur général. Comme vous le savez, l'article 1^{er} de la loi de finances, qui fixe le total des crédits, n'est pas voté en bloc. On examine tous les chapitres des dépenses du budget. Par conséquent, la loi de finances viendrait au plus tôt en discussion vers le 26 ou le 27 juillet.

M. Dominique Delahaye. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué à domicile.

Le Sénat statuera, en fin de séance, sur l'ordre du jour de la prochaine séance.

6. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'ÉDUCATION PHYSIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion : 1^{er} du projet de loi sur l'organisation de l'éducation physique nationale ; 2^o de la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, instituant l'éducation physique et la préparation au service militaire obligatoires.

Le Sénat, qui avait réservé et renvoyé à l'examen de la commission les articles 8 et 13, reprend la discussion sur ces articles. (*Assentiment.*)

Je donne donc lecture de la nouvelle rédaction de la commission, pour l'article 8 :

« Art. 8. — La loi de finances déterminera dans quelles conditions les terrains et locaux nécessaires à l'éducation physique seront mis à la disposition des écoles publiques et autres établissements d'enseignement public.

« En aucun cas, il ne pourra être mis à la charge des communes une participation supérieure à celle qui résulte pour elles de l'application des lois relatives aux constructions scolaires. Elles bénéficieront, d'autre part, de la procédure que ces lois établissent pour sauvegarder leurs droits. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Chéron, rapporteur. Le Sénat se rappelle qu'il avait renvoyé à l'examen de la commission l'article 8 qui était précédemment ainsi conçu :

« Art. 8. — Il sera annexé aux écoles publiques et autres établissements d'enseignement public les terrains et locaux nécessaires à l'éducation physique dans ces écoles et établissements. La loi de finances déterminera les conditions de la participation de l'Etat, du département et de la commune aux frais d'acquisition des terrains et de construction des locaux, ainsi que de l'entretien et de la fourniture des appareils destinés à l'éducation physique.

« Dans les communes de plus de deux mille habitants, les municipalités devront mettre gratuitement des terrains de jeux et de sports à la disposition des associations assurant l'éducation physique en vertu de l'article 6, paragraphe 4 de la présente loi.

« Elles pourront mettre ces mêmes terrains à la disposition des associations prévues à l'article 6, paragraphe 5.

« Pour les communes de moins de deux mille habitants, les dépenses prévues ci-dessus seront facultatives.

« Plusieurs communes de la catégorie visée à l'alinéa précédent pourront s'entendre pour acquérir et entretenir à frais communs les terrains prévus au présent article. »

A la suite du renvoi à la commission, nous avons eu un entretien avec M. le ministre de l'instruction publique et M. le ministre de la guerre et nous avons été unanimes à penser, en ce qui concerne les terrains de jeux et de sport, qu'il était inutile d'insérer une disposition dans la loi. En effet, la sympathie dont sont entourées les sociétés d'éducation physique et les sociétés de préparation militaire est telle qu'on peut compter sur la bonne volonté des communes pour faire le nécessaire. Dans l'avenir, si un texte de loi était indispensable, on le voterait mais, pour le moment, il ne paraît pas utile de l'insérer dans les dispositions qui vous sont proposées.

Pour ce qui est de la fourniture et de l'entretien des appareils, M. le ministre de l'instruction publique incline à penser que c'est à l'Etat qu'il appartient de faire la fourniture. Il y a là une question à étudier avec le ministre des finances. Nous n'insérons

pas cette disposition dans la loi, tout en comptant que la solution qui interviendra sera favorable.

Reste alors uniquement la question des terrains et locaux, qui sont les annexes des écoles publiques. Ici, nous renvoyons le soin de statuer à la loi de finances, à cause de la question de l'initiative financière. Toutefois, l'honorable M. Guillier, étant donné qu'on n'a pas toujours le temps de discuter très amplement les lois de finances et qu'il est difficile, pour une disposition spéciale, d'en faire le renvoi à l'autre Assemblée, a demandé que, dès maintenant, il soit convenu qu'en aucun cas les communes — puisqu'il s'agit d'annexes à des constructions scolaires — n'aient à supporter des dépenses supérieures à celles qu'elles supportent du fait de ces constructions.

La nouvelle rédaction de l'article 8 qui vous est soumise est ainsi conçue :

« Art. 8. — La loi de finances déterminera dans quelles conditions les terrains et locaux nécessaires à l'éducation physique seront mis à la disposition des écoles publiques et autres établissements d'enseignement public.

« En aucun cas, il ne pourra être mis à la charge des communes une participation supérieure à celle qui résulte pour elles de l'application des lois relatives aux constructions scolaires. Elles bénéficieront, d'autre part, de la procédure que ces lois établissent pour sauvegarder leurs droits. »

Le surplus de l'article disparaît.

La commission, d'accord avec le Gouvernement, vous prie de voter ce texte. (*Très bien ! très bien !*)

M. Marcel Donon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Donon.

M. Marcel Donon. Mon intervention d'hier a déterminé le renvoi de l'article 8 à la commission. Elle a été, je le crains, mal interprétée par le Sénat.

M. le rapporteur. En aucune façon.

M. Marcel Donon. Je voudrais dissiper en quelques mots cette équivoque.

Je suis aussi partisan que quiconque du développement de l'éducation physique en France. Après la saignée que nous avons subie, le Gouvernement comme les assemblées parlementaires doit s'efforcer de faire des hommes dans toute l'acception du mot. Il ne suffit pas seulement de développer les facultés intellectuelles, il est indispensable de développer les muscles. (*Très bien !*)

Je suis d'accord avec le Gouvernement et l'honorable rapporteur M. Chéron pour activer le vote de ce projet de loi. Je me rallie donc à la nouvelle rédaction proposée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

J'avoue cependant que je redoute encore cette disposition car je crains qu'elle soit dangereuse pour les communes. J'aurais beaucoup préféré qu'on insérât dans l'article 8, tel qu'il était présenté par le rapporteur général, une phrase comme celle-ci : « Les communes devront faire les frais des stades municipaux si leur situation financière le permet, et après approbation de M. le ministre de l'intérieur. » Cette rédaction aurait sauvegardé les intérêts des communes et elle aurait exigé l'avis du ministre de l'intérieur qui est, comme disait M. Imbart de la Tour, le tuteur responsable des communes. Néanmoins, pour ne pas retarder le vote, je me rallie à la rédaction présentée. (*Marques d'approbation.*)

M. le président. MM. Bouveri et Fourment ont déposé un amendement qui tend à rédiger ainsi l'article 8 :

« Dans les communes de plus de 1,000 ha-

bitants, les municipalités, pour mettre gratuitement les terrains nécessaires aux jeux et aux sports à la disposition des associations assurant l'éducation physique en vertu de l'article 6, paragraphe 4, de la présente loi, auront le droit d'expropriation, chaque fois qu'elles se trouveront en présence d'exagération sur le prix des terrains choisis de la part des propriétaires de ces terrains.»

La parole est à M. Bouveri.

M. Bouveri. Je croyais que la commission, après le renvoi de l'article 8 à son examen, aurait compris quelle était l'initiative que j'avais prise en demandant au Sénat le droit d'expropriation pour les communes.

Actuellement un certain nombre de communes ont vu leur population plus que doubler et leur jeunesse scolaire augmenter dans une proportion égale. Il leur est matériellement impossible d'aménager de nouveaux locaux pour satisfaire à la loi qui va leur être imposée. Des cours de récréation ont été construits dans les anciens immeubles qui eux-mêmes avaient déjà été augmentées de plus de moitié. Les instructions du ministre de l'instruction publique, prescrivaient certaines dimensions pour les cours de récréation. Nous remercions les ministres qui se sont succédé d'avoir bien voulu autoriser les agrandissements scolaires sans demander l'agrandissement des cours de récréation. J'estime qu'avec la loi nouvelle certaines municipalités seront dans l'impossibilité absolue de pouvoir trouver des terrains à proximité des établissements scolaires sans s'imposer des dépenses dont vous ne pouvez pas supposer l'élévation.

En effet, il est des propriétaires qui attendent certainement la création de ces nouveaux établissements, de ces champs de culture physique pour vendre leurs terrains à des prix excessifs et donner une plus-value aux terrains avoisinants.

Les municipalités se heurtent à la mauvaise volonté de ces propriétaires, peu nombreux il est vrai. Ils suffisent pour mettre les communes, dont je défends ici l'intérêt au double point de vue de l'éducation physique et des finances, dans la nécessité ou de ne rien faire, ou de payer les terrains trois fois ce qu'ils valent.

Si donc vous n'inscrivez pas dans la loi le droit d'expropriation en faveur des municipalités, la loi ne pourra pas jouer et demain les enfants seront encore plus entassés dans ces villes qui se développent sans cesse. Je demande donc à M. le rapporteur, au père de la loi, de penser à tous ces enfants dont l'éducation physique lui tient si à cœur.

Il ne serait pas excessif de donner ce droit aux communes et de les autoriser à se réclamer de l'utilité publique. Il ne s'agit pas d'exproprier purement et simplement ces terrains, ou de les acquérir à un prix très inférieur à leur valeur, mais simplement de donner aux communes le droit de les acheter à leur juste valeur déterminée par expertise contradictoire entre les représentants de la commune et les représentants du propriétaire.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'honorable M. Bouveri comprend bien que ce n'est pas à propos d'un projet de loi sur l'éducation physique que nous pouvons modifier la loi du 3 mai 1841 qui règle tout ce qui est relatif à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Sans qu'il soit nécessaire

d'avoir un texte il a d'ailleurs par avance satisfaction dans une mesure raisonnable.

Je me retourne vers M. le ministre de l'instruction publique; si je ne me trompe, il me semble que quand il s'agit de construire une école ou d'acquérir un terrain pour une école, la procédure de la loi de 1841 joue. Comme nous avons limité notre rectification de texte aux constructions scolaires...

M. Bouveri. Je demande la parole.

M. le rapporteur... et aux terrains annexés aux écoles, il n'est pas nécessaire d'introduire dans la loi un texte spécial sur l'expropriation.

Vous ne voudriez pas, à propos d'une législation spéciale étendre les termes de la loi de 1841, pas plus que vous ne voulez en réduire la portée.

M. le président. La parole est à M. Bouveri.

M. Bouveri. M. le rapporteur ne répond point à la question. Il ne s'agit pas de constructions de bâtiments scolaires; il s'agit d'aménager des bâtiments scolaires et les terrains y attachés.

M. Honnorat, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. C'est la même chose.

M. le rapporteur. Evidemment.

M. Bouveri. J'ai peut-être développé trop sommairement mon amendement.

M. le rapporteur. Pas du tout.

M. Bouveri. Il y aura des situations impossibles. Permettez aux municipalités de pouvoir acquérir des terrains, même hors de leur territoire, de façon à les choisir assez grands, même pour appliquer votre ancien texte. En effet, ceux qui pensent à faire de l'éducation physique ont également l'amour des jeux et, en adoptant mon amendement, vous favorisez les jeux et vous restez dans l'esprit de la loi.

M. le président. Je crois que l'amendement de M. Bouveri est plutôt une disposition additionnelle à l'article 8 qu'un amendement.

M. Bouveri. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, je vais d'abord consulter le Sénat sur la nouvelle rédaction présentée par la commission pour l'article 8.

J'en rappelle le texte :

« Art. 8. — La loi de finances déterminera dans quelles conditions les terrains et locaux nécessaires à l'éducation physique seront mis à la disposition des écoles publiques et autres établissements d'enseignement public.

« En aucun cas, il ne pourra être mis à la charge des communes une participation supérieure à celle qui résulte pour elles de l'application des lois relatives aux constructions scolaires. Elles bénéficieront, d'autre part, de la procédure que ces lois établissent pour sauvegarder leurs droits. »

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je donne maintenant lecture de l'amendement de M. Bouveri, qui constituerait un alinéa nouveau de l'article 8 :

« Dans les communes de plus de mille habitants les municipalités, pour mettre gratuitement les terrains nécessaires aux jeux et aux sports à la disposition des associations assurant l'éducation physique en vertu de l'article 6, paragraphe 4, de la présente loi, auront le droit d'expropriation

chaque fois qu'elles se trouveront en présence d'exagération, sur le prix des terrains choisis, de la part des propriétaires de ces terrains. »

M. le ministre de l'instruction publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. le ministre de l'instruction publique. Je me permettrai de faire remarquer à M. Bouveri que ses observations ne s'appliquent pas au nouveau texte élaboré par la commission.

Dans l'article 8 primitif, il était question de terrains de jeu et de sports. Maintenant il ne s'agit plus que des terrains annexés à l'école.

La loi ne comporte ainsi aucune innovation puisqu'en fait son seul résultat sera de stipuler que désormais dans nos écoles nous devons avoir soin de prévoir les terrains nécessaires pour que l'éducation physique puisse y être donnée. Je crois, par suite, que l'honorable M. Bouveri serait heureusement inspiré s'il acceptait la disjonction de son texte pour qu'il puisse faire l'objet d'un examen ultérieur.

M. Bouveri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouveri.

M. Bouveri. Je suis dans l'obligation de ne pas accepter la disjonction de mon amendement et le renvoi de sa discussion à la date où nous aurons à examiner l'acquisition des terrains de jeux et de sports.

Je désire, au contraire, qu'il soit voté parce qu'il correspond exactement au principe que nous avons toujours défendu. Je demande au Sénat de bien vouloir se prononcer contre la disjonction.

M. le président. Je ne puis consulter le Sénat que sur l'amendement qui a été déposé par M. Bouveri.

M. le rapporteur. Il est repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. le président. Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 8 demeure donc adopté.

Nous arrivons à l'article 13, pour lequel la commission propose la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 13. — Tous les jeunes Français, de l'un ou de l'autre sexe, avant de se présenter à des examens ou emplois de l'Etat, des départements, des communes ou des services publics, devront justifier, par un certificat, dit certificat scolaire d'éducation physique, qu'ils ont satisfait à la loi sur l'éducation physique obligatoire, sous réserve de ce qui est dit à l'article 5.

« La forme de ce certificat et les conditions dans lesquelles il sera délivré seront déterminées par un règlement d'administration publique.

« Des épreuves d'éducation physique seront introduites, d'autre part, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique, dans les examens de l'enseignement primaire, secondaire, professionnel ou technique.

« Des dispenses seront accordées pour incapacité physique dans la mesure où l'objet même de l'examen le permettra.

« Un examen d'aptitude militaire sera passé par tous les appelés à l'époque du conseil de revision et sera sanctionné par un certificat d'aptitude militaire.

« Les formes de ces divers certificats et les conditions de leur obtention seront déterminées par un règlement d'administration publique. »

« Les jeunes gens qui, susceptibles d'être incorporés, n'auront pu obtenir à l'issue de l'examen passé à l'époque du conseil de revision le certificat d'aptitude militaire prévu au quatrième alinéa, seront convoqués dans un centre d'instruction physique deux mois avant l'appel de leur classe en vue de parfaire leur condition physique. »

Sur cet article, M. Imbart de La Tour a déposé un amendement, tandis que M. de Lamarzelle demande la suppression des deux premiers alinéas de l'article.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'indique d'un mot le travail de la commission.

Ce texte comporte deux parties : celle qui est relative au certificat et celle qui vise les épreuves.

En ce qui concerne le certificat, la commission et le Gouvernement sont d'accord pour demander le maintien de l'alinéa, sous le bénéfice des observations présentées hier.

Pour ce qui est des épreuves, M. le ministre de la guerre — qui n'a pu venir au début de cette séance, mais que représente M. le commissaire du Gouvernement — insiste de la manière la plus énergique pour que le second alinéa que la commission était disposée hier à supprimer, sous le bénéfice des observations présentées, soit, au contraire, maintenu.

La commission de l'armée s'est rendue à l'appel de M. le ministre de la guerre, mais, désireuse de donner satisfaction aux demandes formulées par l'honorable M. de Lamarzelle et par plusieurs de nos collègues, notamment par l'honorable M. Imbart de La Tour...

M. Imbart de la Tour. Je n'ai pas satisfaction entière.

M. le rapporteur. Quand on a partiellement satisfaction, c'est déjà quelque chose (*Sourires*)... elle consent à ce que nous relions le mot « concours », c'est-à-dire que les épreuves ne seront introduites que dans les examens. Le reste de l'article ne subit pas de modification.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Je rappelle en quelques mots ce qui avait été hier l'objet de la discussion à propos du certificat. J'avais fait remarquer qu'il était véritablement exorbitant de déclarer ce certificat d'éducation physique éliminatoire...

M. le ministre de l'instruction publique. Nous n'avons jamais dit cela.

M. de Lamarzelle. Nous allons voir. Je sais quelles sont vos intentions ; mais, à mon avis, elles ne concordent pas du tout avec le texte. Je crois pouvoir le prouver.

Je vous avais dit qu'il était inouï de venir dire à un jeune homme ou à une jeune fille se présentant à un examen : « Vous n'avez pas de certificat, ce n'est pas votre faute, nous le savons bien, c'est la faute de vos parents, qui ne vous ont pas fait suivre les cours d'éducation physique ; mais, dès le moment où vous n'avez pas de certificat, il n'y a pas d'examen ni de concours possible pour vous. »

Je m'étais alors tourné vers M. le ministre de la guerre et je lui avais dit : « Vous ne pouvez tout de même pas admettre que ce défaut de certificat soit éliminatoire. » M. le ministre m'avait répondu : « Non, il ne sera pas éliminatoire ; nous donnerons un coefficient. »

Je ne suis pas d'accord avec l'honorable

ministre de l'instruction publique sur ce point ; je vais vous lire le premier alinéa, et vous verrez si ce texte ne donne pas l'effet éliminatoire au défaut de certificat.

Tous les jeunes Français de l'un et de l'autre sexe avant de se présenter à des examens ou emplois de l'Etat, des départements, des communes ou des services publics, devront justifier, par un certificat, qu'ils ont satisfait à la loi sur l'éducation physique obligatoire, sous réserve de ce qui est dit à l'article 5. »

Je dois donc, si je veux passer un examen quelconque, présenter un certificat constatant que j'ai suivi les cours d'éducation physique. Sinon je ne peux pas passer d'examen. Donc, le défaut de certificat est éliminatoire. Je voudrais bien comprendre autrement le texte, mais cela m'est impossible.

Je causais tout à l'heure de cet article avec l'honorable ministre de l'instruction publique, qui me disait : « Mais non, le certificat n'est pas éliminatoire. »

M. le ministre. Monsieur le sénateur, je voulais parler des épreuves et non du certificat.

M. de Lamarzelle. Et M. le ministre ajoutait : « Si vous n'admettez pas le premier alinéa, il n'y a pas de sanction. » Pardon, monsieur le ministre, il y en a une, et une véritable, c'est le troisième alinéa, en dehors des autres sanctions qui figurent dans la loi : « Des épreuves d'éducation physique seront introduites, d'autre part, après avis du ministre de l'instruction publique, etc. » Cela, c'est une sanction. Si je n'ai pas bien suivi mes cours d'éducation physique et si je n'ai pas suppléé par ailleurs à l'insuffisance de ma préparation, je serai puni par une mauvaise note aux épreuves de gymnastique ou autres qui figureront à l'examen, tel que l'aura fixé le ministre de l'instruction publique. C'est une sanction, comme pour toutes les autres formes d'enseignement.

Je ne demande pas mieux que de la voir figurer dans le texte, dans les conditions que j'ai indiquées, je crois même que c'est important et absolument nécessaire, mais il ne faut pas donner à cette sanction un privilège à rebours. (*Très bien ! à droite.*)

Pour tous les autres enseignements, si je n'ai pas suivi les cours, et si je ne suis pas capable de passer l'examen, je suis éliminé, c'est parfait ; mais, en matière d'enseignement physique, dès l'instant où je n'ai pas satisfait à la loi, si je ne puis pas démontrer que mes parents sont en faute, je serai par là même éliminé. Il me semble qu'il y a une confusion dans le texte. Nous étions tous d'accord hier pour accepter le mot « certificat ». En cas de défaut de certificat, on devait établir un coefficient.

M. le comte de Tréveneuc. Le mot « épreuve » est mieux.

M. de Lamarzelle. J'aime mieux « épreuve », mais je ne veux pas faire dire à M. le ministre de la guerre plus qu'il n'a dit.

M. Gaudin de Villaine. Nous étions tous d'accord hier sur ce point.

M. de Lamarzelle. On nous a déclaré : « Il n'y aura pas de défaut de certificat éliminatoire. » Or, j'ai beau lire le texte avec la plus grande attention, je trouve que le défaut de certificat est éliminatoire.

Je relis le texte :

« Tous les jeunes Français, de l'un ou de l'autre sexe, avant de se présenter à des examens ou emplois de l'Etat, des départements, des communes ou des services publics, devront justifier par un certificat, dit certificat scolaire d'éducation physique,

qu'ils ont satisfait à la loi sur l'éducation physique obligatoire. »

Par conséquent, si je ne peux pas présenter ce certificat, je n'aurai pas la faculté de prendre part aux examens, ni aux concours. Donc, c'est l'élimination, je ne puis pas comprendre autrement le texte. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. le ministre de l'instruction publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. le ministre. Je me suis mal expliqué tout à l'heure avec l'honorable M. de Lamarzelle. Quand j'ai employé le mot « éliminatoire », je n'ai pas entendu viser le certificat prévu au premier alinéa de l'article 13 ; j'ai visé les épreuves d'éducation physique prévues à l'alinéa suivant. Comme je l'ai dit hier, il serait lamentable que les épreuves d'éducation physique pussent être éliminatoires dans un concours ou dans un examen. Par conséquent, il n'y a pas de doute : vous avez sur ce point pleinement satisfaction.

Mais une autre question se pose. Vous avez voté un article 1^{er} qui déclare l'éducation physique obligatoire pour tous les Français de l'un ou de l'autre sexe. Il est bien évident que si vous ne dites pas à l'article 13 que, quand on se présentera à un examen ou à un concours, on devra produire l'attestation qu'on a suivi les cours d'éducation physique, il n'y a plus d'obligation dans la loi.

M. Gaudin de Villaine. Et si on ne la produit pas ?

M. le ministre. Je vais m'expliquer, monsieur le sénateur. Quand vous demandez, pour certains examens, qu'on produise le certificat d'études primaires, vous exigez que l'enfant atteste, par ce certificat, qu'il a réellement suivi l'enseignement donné dans les écoles publiques ou privées. En quoi serait-il plus difficile d'exiger de lui un certificat d'éducation physique ? Pourquoi la production de ce second certificat serait-elle plus choquante que la production du premier ?

Le texte dit que la forme et les conditions dans lesquelles le certificat d'éducation physique sera délivré seront déterminées par un règlement d'administration publique. Ce règlement, soyez en sûrs, sera très libéral...

M. Dominique Delahaye. Non pas ! Il n'y a pas de règlement qui puisse faire la loi ; c'est nous qui sommes les législateurs, et nous n'abdiquons pas.

M. le ministre. Soyez sûrs, messieurs, que ce règlement sera très libéral.

M. Dominique Delahaye. Je suis sûr du contraire.

M. de Lamarzelle. Commencez par faire la loi.

M. le ministre. Les préoccupations de l'honorable M. de Lamarzelle visent le cas particulier des enfants qui reçoivent l'enseignement au sein de leur famille, car pour les autres il ne peut y avoir aucune espèce de difficulté.

Eh bien ! je vous assure que le règlement d'administration publique tiendra compte de la situation particulière des enfants qui reçoivent l'enseignement dans leur famille. Mais l'honorable M. de Lamarzelle pensera certainement avec moi qu'il n'est pas à souhaiter que l'absence de toute sanction amène les familles qui élèvent elles-mêmes leurs enfants à ne pas se soucier de les fortifier, de les mettre à l'abri de la maladie.

Je ne vois vraiment pas les raisons qui peuvent alarmer à ce point l'honorable sénateur, puisque, au troisième alinéa, le texte a soin de dire que ces épreuves ne seront introduites dans les examens qu'après avis du conseil supérieur de l'instruction publique. Soyez sûrs, messieurs, que ce conseil, pas plus que le ministre de l'instruction publique, ne sacrifiera la culture intellectuelle à la culture physique. (*Très bien ! à gauche.*)

M. de Lamarzelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, il faut bien s'entendre. Je n'ai pas parlé d'épreuves, je n'en ai pas dit un mot. Si mon article 1^{er} est appliqué, il n'y aura pas d'épreuves du tout ; il n'y aura ni examen, ni concours pour les enfants, garçons ou filles. Or, d'après votre texte, pour l'enfant qui ne pourra pas présenter le certificat en question, ce sera l'élimination complète, par la faute des parents.

M. le comte de Tréveneuc. Ou des circonstances.

M. de Lamarzelle. Vous me dites de compter sur le conseil supérieur de l'instruction publique, qui fera un règlement d'administration publique en vue d'atténuer ou même de supprimer les effets de ce premier alinéa. Or, les règlements d'administration publique ne sont pas faits pour violer la loi, mais pour l'appliquer. (*Très bien ! à droite.*) Que pourra donc faire le règlement d'administration publique en faveur de l'enfant auquel l'article 1^{er} s'applique et dit : « Mon ami, quoique vous soyez très fort pour toutes les autres matières, du moment que vous n'avez pas le certificat d'enseignement physique, vous ne passerez pas d'autre examen. »

M. le comte de Tréveneuc. Même s'il est fort en gymnastique !

M. de Lamarzelle. Ainsi la porte des examens et des concours est fermée à tous ces enfants pour une faute dont ils ne sont ni coupables ni responsables. Voilà la conséquence de votre loi. Ni le conseil supérieur, ni le conseil d'Etat ne peuvent aller contre un texte formel.

Il ne faut donc pas confondre dans le même texte les épreuves et le certificat. Je n'ai pas parlé des épreuves. Je me borne à reprocher à cette loi de faire que l'absence de certificat due peut-être à une faute de la famille empêche le jeune homme de passer tout examen, lui ferme toutes les portes, même s'il est très fort en gymnastique.

Hier, nous étions d'accord ; M. le ministre de la guerre déclarait que le défaut de certificat ne pouvait pas être éliminatoire. Pourquoi ne pas nous en tenir à cela ?

Je n'ai d'ailleurs pas à rechercher s'il y aura beaucoup de victimes. Quand cette mesure ne frapperait qu'un seul enfant par an, ce serait une injustice flagrante. La loi ne doit pas consacrer une injustice, même pour un seul Français. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais faire appel à la bonne volonté de M. de Lamarzelle.

La loi pose le principe de l'obligation. Il convient que ce principe ne soit pas dépourvu de sanction. Je sais que notre collègue combattrait les sanctions qui sont inscrites dans l'article 32, il a critiqué par avance dans son discours les peines de simple police, de l'affichage, etc., qui sont prévues...

M. de Lamarzelle. Non, pas du tout.

M. le rapporteur. Vous avez dit hier que vous les combattiez.

Pour répondre à votre désir, j'ai tout à l'heure demandé à la commission de l'armée, d'accord avec ce qui a été dit dans la séance d'hier, de se prêter à l'abandon des sanctions inscrites dans l'article 32 parce que je trouvais celles de l'article 13 suffisantes.

Si l'on fait disparaître également les sanctions de l'article 13, la loi contiendra bien le principe de l'obligation, mais elle sera complètement dépourvue de sanctions.

On vous demande de décider que les Français qui sont ainsi soumis à l'obligation de l'éducation physique devront présenter, lorsqu'ils viennent à un concours ou à un examen, lorsqu'ils sollicitent un emploi, un certificat constatant qu'ils ont satisfait à la loi ; mais cela ne veut pas dire qu'on fera subir à ce moment une épreuve ou un examen de gymnastique au jeune homme ; on lui demande uniquement de prouver qu'il a satisfait à la loi, et il l'a pu dans les conditions prévues aux articles 6 et suivants que vous avez votés, puisque l'éducation physique peut être donnée soit dans une école publique, soit dans une école privée, soit dans la famille, soit dans une association.

M. Dominique Delahaye. Dans la famille, il n'y a pas moyen.

M. le rapporteur. Ce certificat est une constatation de fait, il signifie que l'intéressé s'est soumis à la loi. Si vous enlevez même cette constatation, je le demande au Sénat, que restera-t-il de la loi ? (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. de Lamarzelle. Je demande la parole.

M. Dominique Delahaye. Je la demande également.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Que restera-t-il de la loi, demande M. le rapporteur ? Il reste toujours la sanction des examens spéciaux et la sanction militaire que nous allons voter tout à l'heure, à laquelle je ne m'oppose pas.

Pourquoi en créer une autre pour une faute que ces jeunes gens n'ont pas commise ? Vous êtes les premiers à dire qu'il y en aura très peu qui seront dans ce cas. Je l'admets...

M. Gaudin de Villaine. N'y en aurait-il qu'un !

M. de Lamarzelle. En effet, n'y en eût-il qu'un, cela suffirait.

M. le rapporteur. Si un jeune homme n'a pas appris à lire, ce n'est pas sa faute. Cependant, il ne peut pas se présenter à un concours.

M. de Lamarzelle. La sanction des examens n'est-elle pas déjà très grave ?

M. le rapporteur. Vous ne l'avez pas encore votée.

M. de Lamarzelle. Agissez-vous de même pour les autres matières ?

Il y a dans les programmes scolaires des matières qui doivent être enseignées de façon obligatoire. Allez-vous dire, pour une matière qui vous tient plus à cœur que les autres, que si l'on n'a pas suivi, par exemple, des leçons de chimie, on ne pourra pas passer des examens ni des concours ? C'est absolument ce que vous allez faire pour l'enseignement physique pour lequel vous constituez un privilège à rebours.

Pour moi, la véritable sanction consiste à faire de l'enseignement physique l'objet d'épreuves spéciales affectées d'un coeffi-

cient déterminé : si l'enfant n'est pas assez fort en gymnastique, il sera refusé ; mais ne lui fermez pas la porte d'un très grand nombre de carrières parce que ses parents ont commis la faute de ne pas lui faire donner une éducation physique.

M. Gaudin de Villaine. La seule question est la suivante : le certificat est-il utile ou non ?

M. de Lamarzelle. Il y a longtemps que je la pose. Or, le texte est formel, personne ne le nie ; et si les jeunes gens ne peuvent prendre part à aucun examen ou concours parce qu'ils n'auront pas étudié telle ou telle matière en l'espèce, la gymnastique, vous allez briser leur carrière, et cela je ne puis l'admettre.

M. le général Serrigny, sous-chef d'état-major général, commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. La question qui se pose est particulièrement épineuse et je regrette que le commissaire du Gouvernement, en l'espèce, ne soit qu'un soldat beaucoup plus habitué à conduire ses troupes et à parler à ses hommes qu'à défendre un projet de loi devant une haute Assemblée. (*Dénégations.*)

M. le rapporteur. Général aussi sympathique que glorieux !

M. Guillaume Chastenot. Vous parlez avec la liberté

D'un soldat qui sait mal farder la vérité.

M. de Lamarzelle. Vous parlez aussi bien que vous savez conduire vos hommes sur le champ de bataille. (*Très bien ! très bien !*)

M. le commissaire du Gouvernement. Si vous me le permettez, je reprendrai la question d'un peu plus haut.

Le but du projet de loi en discussion est avant tout de nous donner la possibilité de diminuer progressivement la durée du service militaire. Pour cela il faut que la jeunesse, au moment où elle est incorporée, soit déjà préparée à porter les armes. Un alinéa de l'article 13 prévoit bien que les jeunes gens reconnus bons pour le service qui n'auraient pas obtenu le certificat d'aptitude militaire, seront incorporés deux mois avant leurs camarades ; mais cette sanction n'atteint pas les réformés ou les ajournés. Or il est nécessaire de trouver un moyen de les atteindre, car pour beaucoup d'entre eux les tares originelles ne sont pas indélébiles ; elles peuvent disparaître au cours de leur enfance par la pratique de l'éducation physique et ceux-là doivent obligatoirement acquérir les qualités requises pour être soldats.

M. le rapporteur. Très bien !

M. le commissaire du Gouvernement. Voilà pourquoi nous demandons qu'à un certain moment de l'enfance il nous soit permis de constater que les jeunes gens cultivent bien leur corps et que les parents ont bien fait tout leur devoir à cet égard.

Comme l'a dit l'honorable M. de Lamarzelle, il y a bien les examens, mais tous les jeunes gens ne passent pas d'examens, il faut que nous puissions atteindre les autres, qui sont d'ailleurs le plus grand nombre, surtout à la campagne. Voilà pourquoi nous réclamons d'eux le certificat scolaire. (*Très bien ! très bien !*)

M. de Lamarzelle. Je n'ai parlé que des examens ou concours auxquels le jeune homme peut prendre part plus tard et pas d'autre chose.

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Les explications de M. le commissaire du Gouvernement me paraissent tout à fait à côté de la question traitée par M. de Lamarzelle. Notre collègue s'est préoccupé uniquement des jeunes gens qui auront des examens à passer à l'entrée de certaines carrières. Il n'a pas voulu que dans cette loi on eût une rigueur inconnue jusqu'ici, un système complètement éliminatoire, parce que, dit-on, on n'aura pas suivi les cours. Comme si suivre les cours était une preuve qu'on y a appris quelque chose. Nous savons très bien que dans tous les cours, cela est prouvé par les chiffres, il y a des non-valeurs, des gens assidus qui n'apprennent rien.

Maintenant M. de Lamarzelle, dans sa bienveillance extrême, voulant réduire au minimum le nombre des jeunes gens qui seront l'objet d'une injustice, a été jusqu'à dire : « N'y eût-il qu'un seul cas d'injustice, il ne faudrait pas introduire une telle disposition dans la loi. » Je ne combattrai pas cette proposition qui est tout à fait conforme au bon sens, mais ils seront plus nombreux que vous ne le pensez ceux qui ne pourront pas suivre les cours d'éducation physique, parce que l'Etat n'est pas en situation de faire dans la France entière des cours.

M. Gaudin de Villaine. Surtout dans les campagnes.

M. Dominique Delahaye. En effet, surtout à la campagne, il y a beaucoup de jeunes gens qui ne pourront pas suivre les cours. Vous n'êtes pas en état d'organiser l'enseignement de l'éducation physique sur tous les points du territoire.

Les 13.000 professeurs dont on nous a parlé représentent environ le tiers seulement des professeurs nécessaires à ce enseignement. Par conséquent, selon toute probabilité, ce seront les deux tiers des jeunes gens qui n'auront pas suivi les cours et qui se verront éliminés *ipso facto* des examens ouvrant l'accès aux fonctions administratives. C'est une contradiction énorme. Personne en France ne l'admettra; et il semblerait vraiment que votre loi est faite uniquement pour éloigner de la carrière administrative un grand nombre de jeunes gens.

Il ne suffit pas de prendre ici des allures bienveillantes, de nous dire qu'on a en réserve des règlements d'administration publique qui feront, pour ainsi dire, le contraire de la loi. Nous connaissons cet air de musique qui a consisté, surtout depuis vingt ou trente ans, à nous promettre monts et merveilles quand on veut faire des choses qui nous sont tout à fait dommageables.

Je dis que c'est concerté, qu'il y a l'intention d'éliminer nombre de jeunes gens. Cela il ne le fait pas. C'est la continuation d'une politique à laquelle, en paroles, on a l'air de vouloir renoncer, mais dans laquelle, en fait, vous persistez. Je m'élève là contre et je ne voterai pas cette loi, si vous maintenez ce premier alinéa, parce que j'y vois des intentions perverses — je vais jusque-là, car au fond c'est de cette idée qu'il est né.

M. Cauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cauvin.

M. Cauvin. Je me bornerai à constater que le certificat sera certainement délivré puisque le contrôle prévu obligera les parents, même ceux qui voudront instruire leur enfant chez eux, à suivre les prescriptions de la loi. Ce qu'on demande, ce n'est pas de prouver que le jeune homme a obtenu les meilleures notes dans l'épreuve d'éducation physique.

M. le ministre de l'instruction publique. C'est la constatation qu'il a suivi cet enseignement.

M. Cauvin. C'est en effet, simplement de prouver qu'il a suivi les cours d'éducation physique. (*Très bien!*)

M. Dominique Delahaye. Mais comment voulez-vous qu'on suive des cours là où l'on n'en fait pas? Puisqu'il n'y a pas de cours, comment pouvez-vous obliger les élèves à suivre des cours inexistantes.

M. le président. Messieurs, je rappelle que les interruptions de collègue à collègue sont interdites.

M. de Lamarzelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. M. le commissaire du Gouvernement a exposé tout à l'heure un cas que je n'ai pas traité. Il a parlé de jeunes gens qui ne subiraient pas des examens et auxquels il faudrait en faire subir pour constater s'ils ont bien reçu l'éducation physique: la question qui nous occupe est toute différente. Des jeunes gens vont-ils se voir refuser l'autorisation de prendre part à un concours pour entrer dans une administration parce que leurs parents, dans une seule matière — une seule matière, vous entendez bien — ne leur auront pas fait suivre les cours que la loi exigeait? Pour une seule matière qui ne leur aura pas été enseignée, quand bien même ils seraient suffisamment instruits sur tout le reste, voilà leur carrière entravée; c'est une chose que je ne peux pas admettre. Une épreuve éliminatoire, cela se comprend, mais n'allez pas jusqu'à leur fermer la porte, jusqu'à briser leur carrière, je le répète, parce que dans une seule matière on les suppose incapables. (*Très bien! à droite.*)

M. Gaudin de Villaine. Vous avez raison.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous soumettre une suggestion. Je tiens beaucoup à ce que tout le monde soit d'accord pour le vote de cette loi. Je propose d'ajouter à l'alinéa 1^{er} de cet article 13 la disposition suivante :

« Ce certificat ne sera pas éliminatoire, mais il en sera tenu compte pour l'appréciation des mérites du candidat. » (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le ministre de l'instruction publique. Le Gouvernement accepte cette proposition.

M. Bouveri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouveri.

M. Bouveri. Je voudrais poser une question à M. le général, commissaire du Gouvernement. Il nous a dit tout à l'heure que les jeunes gens qui n'auront pas leur certificat d'aptitude militaire et qui seront reconnus bons pour le service armé seront convoqués deux mois avant leur classe.

M. le rapporteur. C'est autre chose.

M. Bouveri. Vous savez que, aux termes de la loi du 21 mars 1905, ainsi que de la loi du 7 août 1913, les auxiliaires partent en même temps que les hommes du service armé. Quand, au conseil de revision, un homme sera reconnu « bon auxiliaire », vous vous trouverez presque toujours en face de quelqu'un qui n'aura pas son certificat d'aptitude militaire, par le fait même qu'il n'est apte qu'au service auxiliaire. Allez-vous l'obliger à partir avant les hommes du service armé?

M. le rapporteur. Je tiens à faire remarquer tout de suite, pour l'ordre du débat, qu'on passe au dernier alinéa alors qu'on n'a pas statué sur le premier. Je demande que le Sénat se prononce d'abord sur le premier alinéa.

M. le président. Il convient de procéder par division et de statuer d'abord sur le premier alinéa, puis nous examinerons les suivants, sur lesquels M. Bouveri présente des observations.

M. le rapporteur. La commission appuie M. le président pour que le Sénat délibère avec méthode. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Aux alinéas dont M. de Lamarzelle a demandé la suppression, M. le rapporteur propose d'ajouter la disposition suivante :

« Ce certificat ne sera pas éliminatoire, mais il en sera tenu compte pour l'appréciation des mérites du candidat. »

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Vous dites que le certificat ne sera pas éliminatoire. Je le crois bien, puisque c'est avant l'examen ou le concours qu'il faut avoir obtenu le certificat sous peine de n'y être pas admis. Ce qui ne doit pas être considéré comme éliminatoire, c'est l'absence du certificat. Votre texte est inacceptable.

M. le rapporteur. Nous sommes tout à fait d'accord, et vous avez raison, à propos d'un texte qui vient d'être improvisé, de nous rappeler qu'il faut concilier le Sénat et l'Académie. (*Sourires.*)

Je vous demande donc la permission de modifier ainsi la rédaction :

« L'absence de ce certificat ne sera pas éliminatoire, mais il en sera tenu compte du dit certificat pour l'appréciation des mérites du candidat. »

M. le président. Je mets aux voix les deux premiers alinéas.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Je donne lecture de l'alinéa suivant :

« Des épreuves d'éducation physique seront introduites, d'autre part, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique, dans les examens de l'enseignement primaire, secondaire, professionnel ou technique. »

MM. Imbart de la Tour, Guillier et Donon proposent d'amender ainsi ce texte :

« Des épreuves d'éducation physique pourront être introduites, d'autre part, après avis conforme du conseil supérieur de l'instruction publique... » et le reste sans changement.

La parole est à M. Imbart de la Tour.

M. Imbart de la Tour. Messieurs, je n'ai que quelques mots à dire pour justifier l'amendement que j'ai déposé avec mes deux collègues et dont le principe avait été accepté hier par la commission. La commission, en effet, se rendait compte que nous ne pouvions pas nous livrer sans danger à une œuvre d'improvisation en modifiant les programmes d'examen de l'enseignement secondaire, en l'absence surtout de tout avis du conseil supérieur de l'instruction publique. Comment ces épreuves d'éducation physique seront-elles introduites, par exemple, dans les programmes du baccalauréat? Quels seront les coefficients? Comment

joueront les dispenses ? Nous n'en savons absolument rien.

Tout de même, l'éducation de la jeunesse intellectuelle de France est chose assez grave, assez importante, pour que nous n'en modifiions pas les bases dans une improvisation. (*Très bien ! très bien !*)

Ce que je demande, et là je fais un effort pour me rapprocher de vous, mon cher rapporteur, alors que, depuis hier soir, vous avez fait un pas en arrière...

M. le rapporteur. J'ai indiqué que c'était le ministre de la guerre qui avait insisté.

M. Imbart de la Tour. Hier, vous paraissiez disposé à accepter la suppression de l'alinéa, aujourd'hui vous le maintenez. Si j'allais jusqu'au bout, je demanderais qu'on le supprime, comme je le proposais hier ; je me borne maintenant à demander qu'on rende au conseil supérieur de l'instruction publique ce qui lui appartient, c'est-à-dire le rétablissement des programmes et la procédure des épreuves, pour tout ce qui concerne les examens universitaires. Nous ne pouvons pas nous contenter d'une main légère au baccalauréat, qui intéresse toute la jeunesse intellectuelle de ce pays.

M. Gaudin de Villaine. Et dont le programme est extrêmement chargé.

M. Imbart de la Tour. Par mon amendement, je propose de dire que ces examens d'éducation physique, dont j'accepte le principe — voilà le pas que je fais pour me rapprocher de vous — « pourront être » introduits au lieu de « seront » introduits, sur avis conforme du conseil supérieur de l'instruction publique. Ainsi, deux idées nouvelles : 1° ils « pourront être » introduits ; 2° « sur avis conforme » du conseil supérieur de l'instruction publique.

Qu'est-ce-à-dire ? M. le ministre de l'instruction publique, qui est d'avis, je crois, que ces épreuves d'éducation physique figurent dans les programmes, saisira de la question le conseil supérieur de l'instruction publique, qui tranchera. C'est à ce conseil qu'il appartient d'en prescrire et d'en organiser les épreuves s'il y a lieu ; je demande au Sénat de lui laisser sa mission. (*Très bien ! très bien !*)

M. le ministre de l'instruction publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. le ministre. Messieurs, le texte proposé par la commission, dit : « Après avis du conseil supérieur de l'instruction publique... »

M. Marcel Donon. Et : « pourront être... »

M. le ministre. L'honorable M. Imbart de la Tour propose de substituer à ce texte les mots : « Après avis conforme... » Il demande aussi de substituer les mots : « pourront être... » au mot : « seront... »

Or, messieurs, le conseil supérieur de l'instruction publique a déjà fait connaître son sentiment sur la question que vous débattiez.

Comme l'avait déjà fait, pour le diplôme de fin d'étude, la commission extraparlamentaire de la réforme de l'enseignement secondaire féminin, il a demandé qu'on introduisit des épreuves d'éducation physique dans les examens du brevet élémentaire.

Je ne vois, dans ces conditions, aucune difficulté à ce que le texte dise : « Après avis conforme » et, si cela peut vous donner satisfaction, je renonce très volontiers — quelque inconvénient de principe que cela puisse présenter — aux prérogatives gouvernementales en la matière.

Mais ce que je ne puis pas admettre, c'est

que vous, abdiquiez en même temps vos propres pouvoirs par l'emploi des mots : « pourront être » ; ou vous voulez que l'éducation physique soit obligatoire, ou vous ne le voulez pas. Et, si vous le voulez, il faut le dire.

Je crois, pour ma part, que l'éducation physique doit être obligatoire, et je le crois, non pas simplement pour les considérations militaires si puissantes qu'invoquait tout à l'heure le général de Serrigny, mais encore pour d'autres raisons non moins puissantes. Les jeunes générations de ce pays ont terriblement souffert des quatre longues années de guerre que nous venons de subir. Si nous voulons que la France soit demain forte et prospère, nous avons le devoir étroit de protéger nos jeunes générations...

M. Imbart de la Tour. Nous sommes d'accord.

M. le ministre. ...de les mettre à l'abri du plus terrible des maux : je veux dire le mal tuberculeux.

Je vous en prie, dans l'intérêt du pays, pour son salut, pour son avenir, ne soyez pas trop hésitants sur les sanctions qu'il convient de donner à l'obligation de l'éducation physique, ne redoutez pas les conséquences de la place qu'on vous propose de lui donner dans nos examens, puisque, comme je l'ai dit tout à l'heure, il ne saurait être question, en aucun cas, d'en faire l'objet d'épreuves éliminatoires.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je désire situer la question, car un certain nombre de nos collègues qui sont aujourd'hui présents n'assistaient pas à nos débats d'hier puisqu'il y avait réunion de commission pendant notre séance publique.

Le paragraphe 2 de l'article 13 présenté hier par la commission était ainsi conçu :

« Des épreuves d'éducation physique seront introduites, d'autre part, dans les examens et concours de l'enseignement primaire, secondaire, professionnel ou technique qui n'en comportent pas. Des dispenses seront accordées pour incapacité physique dans la mesure où l'objet même de l'examen ou du concours le permettra. »

La critique qui s'est produite en séance a surtout porté sur les concours, et le texte que vous présente aujourd'hui la commission a donné satisfaction à nos collègues sur ce point, puisqu'il est ainsi conçu : « Des épreuves d'éducation physique seront introduites ; d'une part, dans les examens... » et nous avons ajouté « ...après avis du conseil supérieur de l'instruction publique », de telle sorte que le désaccord ne porte plus que sur ce point :

« Des épreuves d'éducation physique seront introduites. » Le texte de M. Imbart de la Tour est le même que le nôtre, mais il substitue les mots « pourront être » au mot « seront » : « Des épreuves d'éducation physique pourront être introduites, etc... »

Je voudrais faire remarquer au Gouvernement, pour tenter d'amener la conciliation, que les mots « pourront être » paraissent devoir lui donner satisfaction. Je sais bien que le conseil supérieur de l'instruction publique a une certaine indépendance, mais, pourtant, il est présidé par le ministre de l'instruction publique, qui peut y faire valoir les idées du Gouvernement. Du moment qu'on dit : « pourront être » et qu'il s'agit presque d'un acte gouvernemental, il me semble que l'on vous donne toute la capacité nécessaire pour obtenir les garanties que vous souhaitez. Il n'y a

peut-être pas — j'en ai fait hier l'observation lorsque nous nous en entretenions avec M. le ministre de la guerre — autant de désaccord entre M. Imbart de la Tour et vous qu'on pourrait le penser.

S'il disait « pourront être » et qu'il fit dépendre l'acte d'un organe absolument indépendant du Gouvernement, vous pourriez dire avec raison qu'il s'agit d'une condition qui n'est pas en votre pouvoir. Mais, dès lors qu'elle est en votre pouvoir, il me semble que vous pouvez être satisfait. J'appelle votre attention sur ce point, nous allons entendre d'ailleurs M. le général Serrigny.

M. le ministre de l'instruction publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. le ministre. On se plaint volontiers que trop souvent les lois renvoient à des règlements d'administration publique le soin de fixer les conditions de leur application. Or, la loi que vous votez pose en principe que l'éducation physique est obligatoire, et, quand il s'agit de donner des sanctions à cette obligation, vous demandez qu'on dise : « Ces sanctions pourront être prises sur l'avis conforme d'un conseil administratif. » Souffrez que j'en sois quelque peu surpris.

M. le rapporteur. Je vous demande pardon de vous interrompre : les mots « avis conforme » ont été ajoutés par M. Imbart de la Tour, ils ne figuraient pas dans notre texte.

M. le ministre. Je comprends parfaitement que vous demandiez que les épreuves nouvelles qu'il s'agit d'introduire dans ces examens soient déterminées par un règlement rendu sur l'avis, même conforme, du conseil supérieur de l'instruction publique, mais c'est à vous de savoir si, oui ou non, ces épreuves seront introduites dans les examens. Car, sans cela, à quoi servira l'obligation que vous avez inscrite dans la loi ?

M. Imbart de la Tour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Imbart de la Tour.

M. Imbart de la Tour. M. le ministre de l'instruction publique a donné à mon amendement une portée qu'il n'a pas. Mon texte ne met pas du tout en cause l'obligation, que vous avez inscrite dans l'article 1^{er} et à laquelle vous venez de donner une première sanction, nécessaire, je le reconnais, celle du certificat. Vous allez lui en donner une seconde, qui est celle du certificat d'aptitude militaire. Mais la portée de votre alinéa 2, que vous le voulez ou non — je me permets de dire très respectueusement à M. le ministre de la guerre que c'est une question qui n'est pas de sa compétence — votre alinéa 2 a pour but de modifier le programme des examens de l'enseignement secondaire. Cette question est de la compétence unique du ministère de l'instruction publique et, plus particulièrement, du conseil supérieur. Je me refuse, quant à moi, à faire cette modification de programme dans un texte législatif, sans avis préalable du conseil supérieur, car nous n'avons pas son avis. La logique eût été la suppression du paragraphe 2. Pour vous donner satisfaction, je veux bien maintenir l'idée de l'introduction des épreuves dont il s'agit dans les programmes, mais en affirmant les droits que le conseil supérieur tient de la législation existante. Toutefois, par esprit de conciliation, je consens à supprimer les mots « avis conforme » dans mon amende-

ment, si les mots « pourront être » sont admis, au lieu du mot « seront ».

M. le rapporteur. Il me semble qu'avec la concession que vient de faire M. Imbart de la Tour, concession que j'allais lui demander, l'autorité gouvernementale est complètement armée.

Quand il y avait : « sur avis conforme », vous étiez lié par l'avis du conseil supérieur. Dès lors que le ministre n'est plus lié par l'avis, vous avez satisfaction.

M. le ministre. Du moment que le mot « conforme » est retiré, nous avons satisfaction.

M. le président. Par leur amendement, MM. Imbart de la Tour, Guillier et Donon proposent la substitution des mots « pourront être » à l'obligation imposée par le mot « seront », proposé par la commission.

Ils demandent également que le mot « conforme » soit inséré après l'avis du conseil supérieur.

M. Imbart de la Tour. Nous maintenons notre amendement, mais nous renonçons au mot « conforme ».

M. le président. En conséquence, l'amendement serait le suivant : « Des épreuves d'éducation physique pourront être introduites. » La commission a accepté ce texte.

M. Imbart de la Tour. Le ministre également.

M. le ministre de l'instruction publique. Sous réserve qu'il n'y aura pas le mot « conforme ».

M. le président. Parfaitement, l'amendement de M. Imbart de la Tour et ses collègues, accepté par la commission, se réduit à la rédaction suivante : « Des épreuves d'éducation physique pourront être introduites. »

M. Mauger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Mauger. La façon dont on nous présente cet amendement ne répond pas d'une façon précise à la situation actuelle. Il y a actuellement des examens où la gymnastique fait partie des matières de l'enseignement et vous signalez justement, dans votre amendement, que tous les examens de l'enseignement primaire, secondaire, professionnel ou technique comporteront cette épreuve.

M. le rapporteur. Il n'y a pas de difficulté.

M. Mauger. Je vous demanderai, moi, de mettre plutôt, ce qui exprimerait mieux, à mon sens, votre sentiment et celui de l'Assemblée : « Dans les divers programmes où elle ne figure pas déjà. »

M. le rapporteur. La commission accepte seulement l'amendement de MM. Imbart de la Tour, Donon et Guillier, auquel s'est rallié le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Imbart de la Tour, Donon et Guillier, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Mauger. Mais alors, ce qui existe pour l'enseignement primaire ne subsistera pas ?

M. le rapporteur. Mais si. Il n'y a rien de changé.

M. le président. Je donne lecture de l'alinéa suivant de l'article 13 présenté par la commission :

« Des dispenses seront accordées pour

incapacité physique dans la mesure où l'objet même de l'examen le permettra. »

M. le ministre de l'instruction publique. Les mots « ou du concours » sont bien supprimés ?

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord, car on a limité le certificat aux examens.

M. le président. Je donne lecture de la suite de l'article :

« Un examen d'aptitude militaire sera passé par tous les appelés à l'époque du conseil de révision et sera sanctionné par un certificat d'aptitude militaire.

« La forme de ce certificat et les conditions de son obtention seront déterminées par un règlement d'administration publique.

« Les jeunes gens qui, susceptibles d'être incorporés, n'auront pu obtenir à l'issue de l'examen passé à l'époque du conseil de révision le certificat d'aptitude militaire prévu au 4^e alinéa, seront convoqués dans un centre d'instruction physique deux mois avant l'appel de leur classe en vue de parfaire leur condition physique. »

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. Bouveri. Je la demande également.

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Au sujet de ce dernier alinéa, M. le ministre de la guerre a fait hier une déclaration très formelle. Il a dit que dans les deux premières années cette disposition ne s'appliquerait pas, et que dans la troisième année elle serait appliquée avec beaucoup de bienveillance et toutes sortes d'atténuations. Mais tout ce que nous disons en séance étant inopérant, je demanderais que cette déclaration ministérielle soit insérée dans le texte de la loi.

M. le président. Avez-vous un texte ?

M. Dominique Delahaye. On pourrait dire : « Cette disposition ne s'appliquera qu'au bout de deux ans, et, pendant la troisième année... » — je suis obligé d'improviser — « ... avec beaucoup de bienveillance. »

M. le président. M. Brager de La Ville-Moysan avait déposé un amendement ainsi conçu :

« Ajouter à l'article 13 la disposition additionnelle suivante :

« Toutefois cette dernière mesure ne pourra entrer en vigueur que deux ans après la mise en application de la présente loi et ne pourra être appliquée à des jeunes gens originaires de communes dans lesquelles l'éducation physique et la préparation au service militaire n'auront pas été organisées. »

M. Dominique Delahaye. C'est très bien. J'appuie cet amendement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Voici comment est conçu l'amendement :

« Toutefois cette dernière mesure ne pourra entrer en vigueur que deux ans après la mise en application de la présente loi et ne pourra être appliquée à des jeunes gens originaires de communes dans lesquelles l'éducation physique et la préparation au service militaire n'auront pas été organisées. »

Je fais remarquer que M. le ministre de la guerre avait fait hier des déclarations conformes...

M. Dominique Delahaye. Mais cela ne suffit pas, c'est inopérant.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre... Je n'ai pas dit qu'elles suffisent.

M. Dominique Delahaye. Non, non ! Je demande la parole.

M. le rapporteur. M. Dominique Delahaye a une telle vivacité d'esprit qu'il devient impossible à ses collègues d'exprimer leur manière de voir. Je vous disais que ce texte étant précisément conforme aux déclarations faites par M. le ministre de la guerre à la séance d'hier, c'était une raison pour la commission de l'accepter, et vous m'interrompez à ce moment ! (Sourires.)

M. Dominique Delahaye. Je vous demande pardon. Dans ces conditions, je ne puis qu'applaudir à votre déclaration !

M. le président. Je met aux voix l'amendement de M. Brager de La Ville-Moysan, appuyé par M. Delahaye et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le 1^{er} semble de l'article 13.

M. Bouveri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouveri.

M. Bouveri. Vous avez entendu tout à l'heure la question que j'ai posée à M. le commissaire du Gouvernement.

Les conseils de révision classent les hommes en deux catégories — que je ne discute pas — ceux qui sont classés bons service armé ont eu très probablement les aptitudes nécessaires pour pouvoir suivre, pendant leur jeunesse, les cours d'éducation physique, mais ceux qui sont classés bons service auxiliaire seront-ils envoyés dans les cours d'éducation physique, à Joinville ou ailleurs, deux mois avant leur classe ?

M. le commissaire du Gouvernement. La question du certificat d'aptitude militaire est un peu complexe. Il ne saurait être question d'établir un certificat d'aptitude militaire rigide, soumettant tous les jeunes gens, quelle que soit leur force musculaire, aux mêmes épreuves. L'intention du ministre de la guerre est de créer des épreuves proportionnées aux possibilités physiques des hommes. Je crois donc que vous avez toute satisfaction.

M. Bouveri. Non, monsieur le commissaire du Gouvernement, parce que le service auxiliaire, aux termes des deux dernières lois militaires, oblige les auxiliaires à partir au régiment, alors qu'aux termes des lois de 1872 et 1889, ils étaient classés auxiliaires mais ne partaient pas.

Je vous demande donc si, demain, il sera raisonnable, en toute bonne foi, si l'on accepte votre point de vue, de faire partir ces auxiliaires deux mois avant les autres, quand vous savez à l'avance qu'ils ne sont pas éducatibles ?

M. le commissaire du gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Vous dites, monsieur le sénateur, qu'ils ne sont pas éducatibles. Je crois que nous ne sommes pas entièrement d'accord sur ce point.

La question posée par l'honorable M. Bouveri est la suivante : les jeunes gens du service auxiliaire devront-ils présenter un certificat d'aptitude physique militaire ?

M. Gaudin de Villaine. Pourront-ils ?

M. le commissaire du Gouvernement. Devront-ils ? Et s'ils ne le présentent pas, seront-ils incorporés deux mois avant leurs camarades ?

Il n'est pas douteux que les intentions actuelles du ministre sont de ne faire, à ce point de vue, aucune différence entre les jeunes gens du service auxiliaire et ceux du service armé. Beaucoup d'entre vous, messieurs, ont pu remarquer, au cours de la guerre, qu'un très grand nombre de jeunes gens du service auxiliaire avaient pu être versés dans le service armé quelque temps après leur incorporation, grâce à la rééducation physique.

Or, dans les projets du ministère de la guerre, on envisage de donner à cette rééducation une extension considérable dans l'intérêt même de la nation. (*Marques d'approbation.*)

M. le rapporteur. On a raison ! Très bien !

M. le commissaire du gouvernement. En principe, les jeunes gens du service auxiliaire seront donc incorporés dans les mêmes conditions que les jeunes gens du service actif, mais tous ceux qui seront susceptibles de recevoir un complément d'éducation physique seront versés dans un centre spécial annexé au précédent et qui s'appellera « centre de rééducation », et tous ceux, qui dans leur enfance, auront négligé de se former au point de vue physique, y seront incorporés deux mois avant leurs camarades.

M. le rapporteur. D'ailleurs, c'est dans leur intérêt que la mesure est prise. Il ne s'agit pas là d'un châtiment. On enverra ces jeunes gens dans des centres d'instruction physique pour qu'ils se refassent et complètent leur éducation.

M. Bouveri. Messieurs, vous ne pouvez imposer à des individus que la nature n'a pas doués comme les autres, ce châtiment que constituerait un supplément de présence au corps. J'admets que les auxiliaires soient envoyés dans un centre de rééducation, mais je m'oppose formellement à ce qu'on les appelle deux mois avant les autres. La question est bien nette : je la trans-forme en amendement.

M. le rapporteur. Vous n'avez qu'à vous reporter à la loi militaire, vous y verrez que les auxiliaires ne sont pas le moins du monde considérés comme physiquement inaptes ; aux termes de l'article 18 de la loi du 21 mars 1905, ce sont ceux qui sont atteints d'une infirmité relative, sans que leur constitution générale soit douteuse.

M. Bouveri. Vous en arrivez justement au point que je cherche avec vous. S'ils ne sont pas inaptes à une rééducation, aux termes des lois en vigueur, car les lois de 1905 et de 1913 s'appliquent toutes deux, je demande que la loi de 1905 continue à être appliquée aux auxiliaires et que ceux-ci soient convoqués comme les jeunes gens du service armé.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Permettez-moi, mes chers collègues, de vous rappeler une observation qui, hier, avait paru retenir l'attention du Sénat. Je ne me souviens plus quel en était l'auteur.

Prenez garde, vous disait-on à propos de ces deux mois d'appel anticipé, aux grands inconvénients qui peuvent en résulter pour l'agriculture ; ces deux mois, en effet, sont ceux d'août et de septembre, c'est-à-dire les mois de la récolte. Nous concevons très bien

vos préoccupations militaires, elles consistent à instruire ces jeunes gens pour qu'ils soient entraînés pendant deux mois et qu'ils aient une formation correspondant, à peu près, à celle qu'ils auraient reçue en suivant les cours ; mais il faut penser aussi que l'agriculture manque de bras, puisque l'ennemi lui en a tant fauchés.

Que ferez-vous pour concilier votre désir d'enseignement physique avec le respect des nécessités agricoles ?

M. le commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Je vais donner, tout de suite, satisfaction à M. Delahaye : les intentions actuelles du ministre de la guerre sont de prévoir, dans la nouvelle loi sur le recrutement de l'armée qui sera prochainement déposée, l'incorporation de la classe au mois d'avril.

M. Dominique Delahaye. Je remercie M. le commissaire du Gouvernement de sa déclaration.

M. le président. Je reçois de M. Bouveri l'amendement suivant, qui est soumis à la prise en considération :

« Les hommes bons service auxiliaire ne seront convoqués qu'à l'appel de la classe à laquelle ils appartiennent. »

M. le rapporteur. La commission, d'accord avec le Gouvernement, repousse la prise en considération.

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur la prise en considération de l'amendement de M. Bouveri, repoussé par la commission et le Gouvernement.

M. le rapporteur. M. le ministre de la guerre, qui n'a pu assister à cette séance, a insisté de la façon la plus énergique pour l'adoption de cette partie du texte et je rappelle au Sénat qu'hier, alors qu'il était présent, l'accord semblait s'être fait entre nous tous. C'est sur la foi des affirmations données par nos collègues de la haute Assemblée que M. le ministre s'est prêté aux concessions qui lui ont été demandées sur d'autres parties du texte.

J'insiste d'une manière toute particulière pour qu'en l'absence du ministre de la guerre on ne revienne pas sur une promesse solennellement faite ici.

M. Bouveri. Je ne puis admettre que nous soyons soumis à une réglementation de ce genre.

M. le ministre insiste, vous insistez à sa place, mais j'insiste, également, auprès du Sénat pour que les auxiliaires, qui ont des tares reconnues par les médecins qui les ont examinés, soient convoqués seulement avec les hommes de leur classe et pour qu'on ne leur inflige pas une punition injuste.

M. le président. Je mets aux voix, la prise en considération de l'amendement de M. Bouveri.

Après une première épreuve déclarée douteuse, il est procédé au vote par assis et levés.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

M. Cosnier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cosnier.

M. Cosnier. Messieurs, je ne puis m'empêcher de faire constater au Sénat l'antagonisme qui existe entre l'article 1^{er} et l'article 13. A l'article 1^{er} nous avons adopté le principe de l'obligation, la majorité du Sénat l'a jugé nécessaire. Or, à l'article 13, nous avons d'abord voté le mot « pourront », c'est-à-dire que les épreuves d'éducation

physique que nous avons voulu rendre obligatoires pour tous, ne le seront peut-être pas dans certains cas. Ensuite, on vient de voter un amendement d'après lequel, pour les communes où l'on n'aura pas fait d'éducation physique, ou bien dans lesquelles il n'aura pas été formé de société, il n'y aura plus de sanction. J'avoue que je ne comprends plus.

M. le rapporteur. Je tiens à répondre d'un mot. Evidemment lorsqu'on fait une loi de cette importance, on n'arrive peut-être pas du premier coup à la perfection. C'est une affaire entendue.

M. Cosnier. Mais il y a là un antagonisme absolu.

M. le rapporteur. Non, ce n'est pas un antagonisme du tout.

Nous avons établi, dans cette loi et à l'article 13 spécialement, certaines sanctions : d'abord, si le certificat n'est pas éliminatoire, il doit du moins être fourni et il en est tenu compte pour la sanction des examens ; je sais qu'on dit « pourront » après avis du conseil supérieur de l'instruction publique ; cet avis ne lie pas le Gouvernement qui conserve tout pouvoir pour agir. En ce qui concerne les correctifs que nous avons acceptés au dernier paragraphe, c'est l'interprétation de la pensée exprimée hier par M. le ministre de la guerre, qui a vivement demandé qu'on n'exige pas l'application de l'article avant que la loi n'ait pu produire ses effets.

En faisant une loi modérée, dans un esprit de conciliation générale, nous lui donnerons peut-être plus de force que si nous avions procédé autrement. Il nous restera, au lieu de la critiquer, à en montrer l'importance, à faire de la propagande autour d'elle, et j'espère que nous arriverons ainsi à des résultats.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 13, je donne une nouvelle lecture du texte, tel qu'il résulte des modifications apportées par le Sénat :

« Art. 13. — Tous les jeunes Français, de l'un ou de l'autre sexe, avant de se présenter à des examens ou emplois de l'Etat, des départements, des communes ou des services publics, devront justifier, par un certificat, dit certificat scolaire d'éducation physique, qu'ils ont satisfait à la loi sur l'éducation physique obligatoire, sous réserve de ce qui est dit à l'article 5.

« La forme de ce certificat, et les conditions dans lesquelles il sera délivré, seront déterminées par un règlement d'administration publique.

« L'absence de ce certificat ne sera pas éliminatoire, mais il sera tenu compte dudit certificat pour l'appréciation des mérites du candidat.

« Des épreuves d'éducation physique pourront être introduites, d'autre part, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique, dans les examens de l'enseignement primaire, secondaire, professionnel ou technique.

« Des dispenses seront accordées pour incapacité physique dans la mesure où l'objet même de l'examen le permettra.

« Un examen d'aptitude militaire sera passé par tous les appelés à l'époque du conseil de revision et sera sanctionné par un certificat d'aptitude militaire.

« La forme de ce certificat et les conditions de son obtention seront déterminées par un règlement d'administration publique.

« Les jeunes gens qui, susceptibles d'être incorporés, n'auront pu obtenir, à l'issue de l'examen passé à l'époque du conseil de revision, le certificat d'aptitude militaire prévu au 4^e alinéa, seront convoqués dans un centre d'instruction physique deux mois

avant l'appel de leur classe en vue de parfaire leur condition physique.

« Toutefois, cette dernière mesure ne pourra entrer en vigueur que deux ans après la mise en application de la présente loi, et ne pourra être appliquée à des jeunes gens, originaires de communes dans lesquelles l'éducation physique et la préparation au service militaire n'auront pas été organisées. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président. « Art. 14. — Il sera établi un brevet d'aptitude à l'enseignement de l'éducation physique dont devront être pourvues les personnes chargées de cet enseignement, soit dans les établissements d'enseignement primaire ou secondaire, soit dans les œuvres postsecondaires, soit dans les établissements, associations, cours, prévus à l'article 6, soit dans la famille.

« Ces brevets et certificats devront être confiés tous les cinq ans, dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

« Le certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique (degré élémentaire), institué par le décret du 18 janvier 1887 et obtenu avant la promulgation de la présente loi, sera considéré comme équivalent au brevet d'éducation physique. »

Sur cet article, M. Cauvin a déposé un amendement ainsi conçu :

« A la fin du premier alinéa, supprimer les mots : « soit dans la famille ».

M. le rapporteur. L'amendement est accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. le président. Par conséquent, la commission supprime, dans l'article 14, les mots : « soit dans la famille ».

M. le ministre de l'instruction publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. le ministre. Je demande que la fin du dernier alinéa soit rédigée ainsi : « au brevet d'aptitude à l'enseignement de l'éducation physique ».

M. le rapporteur. La commission propose, en effet, la rédaction dont M. le ministre vient de donner lecture, ainsi que la rectification présentée par M. Cauvin.

M. le président. Le texte devient donc : « ... institué par le décret du 18 janvier 1887 et obtenu avant la promulgation de la présente loi sera considéré comme équivalent au brevet d'aptitude à l'enseignement de l'éducation physique ».

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 14 ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

M. le président. « Art. 15. — Il est créé un conseil supérieur de l'éducation physique.

« Il a pour objet de centraliser les travaux d'études élaborés par les organes techniques, les documents provenant de l'étranger, de coordonner tous les éléments propres à fixer une méthode, de la traduire et de la vulgariser sous forme de règlements.

« Un règlement d'administration publique déterminera les règles relatives à la constitution et au fonctionnement du conseil supérieur de l'éducation physique et au mode de nomination de ses membres. » — (Adopté.)

« Art. 16. — La collaboration du corps

médical à l'œuvre de l'éducation physique est assurée :

« 1° Par la création de chaires d'éducation physique dans les facultés de médecine ;

« 2° Par l'introduction, dans les programmes des examens du doctorat en médecine des matières suivantes :

« Anatomie et physiologie appliquées aux exercices du corps, méthodes d'éducation physique et d'entraînement, contrôle médical dans l'enseignement de l'éducation physique ;

« 3° Par des stages spéciaux organisés à l'intention des étudiants en médecine, pendant leur service militaire soit à l'école supérieure de l'enseignement de l'éducation physique prévue à l'article 26, soit dans les centres régionaux d'instruction physique ;

« 4° Par l'organisation du contrôle médical de l'enseignement de l'éducation physique dans les établissements, cours et associations, prévus à l'article 6 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'honorable M. Daraignez devait présenter un certain nombre d'observations sur cet article 16. La commission les a recueillies, en a délibéré, et, d'accord avec le Gouvernement, nous avons pensé que si la collaboration du corps médical était nécessaire, elle peut être fixée par le règlement d'administration publique, sans aller chercher tous les détails et toutes les précisions qui sont ici.

C'est pourquoi, d'accord avec le Gouvernement, la commission propose la suppression de l'article 16, suppression qui donne satisfaction à notre collègue.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?

La commission ne maintient pas le texte qu'elle présentait comme article 16, je donne lecture de l'article 17, qui prend en conséquence le n° 16 :

« Art. 16 (ancien art. 17). — La responsabilité civile de l'Etat est substituée à celle des fonctionnaires publics, des membres de l'enseignement public, des professeurs et maîtres de gymnastique des établissements d'enseignement public, et des militaires, moniteurs d'éducation physique et sportive, pour tout dommage résultant du fonctionnement de l'éducation physique au cours des séances prévues ou prescrites par les dispositions administratives en vigueur et dirigées selon les programmes établis à cet effet par les administrations compétentes.

« L'action en responsabilité contre l'Etat, dans le cas prévu au paragraphe qui précède, sera portée devant la juridiction civile du lieu où le dommage aura été causé, dans le délai d'un an à compter du jour de l'accident.

« Toutefois, l'Etat aura recours contre le directeur de l'exercice dans le cas où le dommage résulterait d'une faute inexcusable de ce dernier, en appelant en garantie au cours de l'instance. »

M. Chalamet propose, par voie d'amendement, de rédiger comme suit cet article :

« En cas d'accident survenu au cours des séances d'éducation physique données sous la surveillance ou direction des maîtres de l'enseignement public, ou d'instructeurs militaires, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle des maîtres et instructeurs, dans les conditions réglées au paragraphe dernier de l'article 1384 du code civil et à la loi du 20 juillet 1899.

« L'action en responsabilité ne peut être dirigée que contre l'Etat. Elle se prescrit par le délai d'un an du jour de l'accident.

« L'Etat peut exercer un recours contre le maître ou instructeur à la faute duquel il

prétendrait que le dommage doit être imputé. Cette action de recours est régie, en la forme par les règles sur la garantie, et au fond par l'article 1382 du code civil. »

M. le rapporteur. La commission, qui en a délibéré, accepte l'amendement de M. Chalamet.

M. Mauger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Mauger. Messieurs, nous nous trouvons ici en présence de l'article le plus délicat du projet de loi. Pour quelles raisons, jusqu'à ce jour, tous les efforts qui ont été entrepris en matière d'éducation post-scolaire, et en matière d'exercices de gymnastique dans les écoles n'ont-ils abouti qu'à des échecs, que signalaient d'ailleurs, hier, nos collègues de la droite ? Ces échecs ont tenu, vous le savez, à la responsabilité civile qui incombait aux maîtres, obligés de prendre toute la responsabilité des accidents qui pouvaient survenir aux enfants. Devant les décisions de justice qui sont intervenues en certaines circonstances, ces maîtres se sont abstenus et s'abstiennent encore de donner aux enfants l'éducation post-scolaire et même l'enseignement de la gymnastique.

Je sais bien que la responsabilité civile de l'Etat s'est substituée à celle de l'instituteur ou du maître, mais il est arrivé que des jugements, rendus depuis cette époque, ont créé une situation telle que les maîtres hésitent encore et se refusent même, dans certains cas, à accepter la responsabilité de cet enseignement.

M. Cosnier. C'est très exact. Ils exigent qu'on fasse des assurances.

M. Mauger. J'ai fait pendant dix ans de l'enseignement post-scolaire et je sais, par expérience, que, quand on a 200 enfants à surveiller comme cela arrive parfois, il est impossible qu'il n'arrive pas d'accidents sans même que l'on puisse s'en apercevoir.

Qu'arrivera-t-il si le maître ne peut démontrer d'une façon précise que sa responsabilité n'est pas en jeu ?

L'Etat veut bien le couvrir momentanément et le couvre, en effet, quelquefois, mais pour pouvoir mieux l'attendre ensuite. Vous ne pouvez imposer cette situation au maître, car elle est cause qu'en maintes circonstances vous vous trouverez dans l'impossibilité de faire donner l'enseignement si vous ne retirez pas de votre projet tout ce qui pourra constituer une part de responsabilité pour les maîtres.

La plupart du temps l'accident se produira en dehors de la classe, c'est-à-dire en dehors des moments où le maître est véritablement tenu d'avoir à surveiller les enfants ; cela arrivera soit au moment du départ de l'école, soit dans la cour ou sur le terrain de jeux. Comment arriverez-vous à obtenir que des maîtres acceptent une responsabilité, pécuniaire j'entends ? Car pour la responsabilité morale ils la prendraient tout entière. Comment voulez-vous que des maîtres, aux dépens de leur propre traitement, puissent endosser une pareille responsabilité et encourir le danger de se voir condamner pour deux ou trois accidents qui se seront quelquefois produits dans la même séance. Il y a là quelque chose d'extrêmement grave et je demande qu'en pareille circonstance ce soit l'Etat qui supporte toujours les charges de l'accident.

Je voudrais qu'il soit bien dit qu'en aucun cas le maître n'aura à supporter la charge de l'accident quand il n'y aura pas faute inexcusable de sa part.

M. le rapporteur. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je pensais, messieurs, qu'à la suite de l'adoption, par la commission qui en a délibéré, de l'amendement de l'honorable M. Chalamet, il ne pourrait plus se produire aucune espèce de difficulté. Voici la situation que vient de signaler l'honorable M. Mauger.

Vous connaissez les principes de l'article 1382 du code civil en matière de responsabilité : nécessité de la preuve d'une faute, de la preuve d'un préjudice et d'un lien de cause à effet entre cette faute et ce préjudice. Vous savez qu'à la suite de cet article qui est l'article fondamental de la responsabilité, il y a divers autres articles établissant des présomptions de fautes à la charge des personnes, de sorte que à l'égard de ces personnes le fardeau de la preuve se trouve déplacé et que c'est à celui qui prétend n'avoir pas commis de faute qu'il appartient de détruire la présomption en faisant la preuve contraire.

Il est ainsi pour l'article 1385 qui établit une présomption contre le propriétaire de l'animal — je vous demande pardon de la comparaison — et pour l'article 1384 qui vise un certain nombre de personnes, notamment les maîtres, instituteurs, etc.

Or, est survenue, depuis la rédaction de l'article 1384, une disposition de loi que l'honorable M. Mauger, si je m'en souviens bien, avait appuyée à la Chambre en son temps, ce dont je le félicite, et qui dit : « Toutefois, la responsabilité civile de l'Etat est substituée à celle des membres de l'enseignement public. »

Par conséquent, nous nous trouvons là en présence d'une disposition qui donnait déjà amplement satisfaction aux préoccupations qui viennent d'être exprimées.

M. Eugène Lintilhac. Il y a de crédits *ad hoc* au budget.

M. le rapporteur. C'est exact, et M. le rapporteur du budget de l'instruction publique le rappelle avec raison.

Toutefois, on a signalé la sévérité de la jurisprudence ; et, pour l'atténuer, on vous propose de dire aujourd'hui :

« En cas d'accident survenu au cours des séances d'éducation physique données sous la surveillance et direction des maîtres de l'enseignement public... »

Dans ces conditions, étant donné la loi de 1899 et le texte que nous avons repris, qui est, en somme, presque analogue à celui que la Chambre des députés a déjà voté en pareille matière sur la proposition de M. Henry-Paté, M. Mauger a satisfaction suffisante et le Sénat peut adopter l'article qui lui est soumis. (*Très bien ! très bien !*)

M. Chalamet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chalamet.

M. Chalamet. Messieurs, les paroles que vient de prononcer l'honorable rapporteur ont mis, je crois, les choses au point.

La commission accepte mon amendement.

Cependant, la défense de son texte demeure nécessaire puisque M. Mauger a exprimé une idée d'ordre général que nous admettons tous, mais qu'il ne matérialise pas sous la forme d'un texte.

La situation que signale M. Mauger est très simple. M. le ministre de l'instruction publique la connaît à merveille. Car chaque fois que se produit dans une école un accident donnant matière à procès les directions sont convoquées par son département. Quelle est cette situation ?

Depuis 1899, le maître n'est plus respon-

sable à moins qu'on ne démontre, à son encontre d'une manière directe dans les conditions de droit commun, une faute en relation positive et immédiate avec l'accident.

Je pense que M. Mauger commettait tout à l'heure une erreur lorsqu'il disait que malgré l'addition apportée en 1899 à l'article 1384 du code civil, il arrive que l'Etat recoure contre le maître de l'enseignement public. La loi de 1899 a transféré à l'Etat la responsabilité présumée à raison du fait d'autrui. Et l'Etat, aujourd'hui, fait valoir les moyens de défense que faisait valoir, avant 1899, l'instituteur ou le maître lui-même.

En somme, autrefois, d'après l'article 1384 primitif, le maître était présumé en faute et responsable *a priori*, à raison de sa qualité, le code mettait les enfants sous sa garde, sous sa surveillance, sous son autorité.

En 1899, les maîtres de l'enseignement public firent remarquer avec beaucoup de raison qu'entre eux et l'Etat lui-même il y a une situation de subordination analogue à celle existant entre eux et leurs élèves. Nous sommes, dirent-ils, les préposés de l'Etat pour l'enseignement. Or, le préposé répond de son préposé. Par conséquent, il faut graver un échelon de plus et faire remonter jusqu'à l'Etat lui-même la responsabilité présumée.

Je crois que nous sommes parfaitement d'accord avec M. le ministre de l'instruction publique. Ces principes sont vulgaires. Les travaux parlementaires de 1899 sont d'une clarté absolue.

Aujourd'hui, il faut simplement étendre à la matière de l'éducation physique l'application de l'article 1384, dernier paragraphe et je suis heureux que la commission soit entrée dans mes vues. Il n'y a aucune raison pour établir en ce qui touche l'éducation physique un régime autre que celui qui existe pour l'enseignement classique. Quelles raisons invoquer pour introduire ici un régime différent ? Des raisons doctrinales, il n'y en a pas.

C'est à l'honorable M. Mauger que je m'adresse. Dirait-on qu'il y a obligation ? Pardon ! Est-ce que l'obligation n'existe pas pour l'enseignement classique, au moins en matière primaire ?

Dans ces conditions, que nous demande l'honorable M. Mauger ? Nous étendons l'article 1384 avec son addition de 1899 à la matière qui nous occupe et c'est tout.

Rien ne paraît plus sage !

M. le rapporteur. Vous supprimez la présomption faisant jouer l'article 1382, si j'ai bien compris ?

M. Chalamet. Il y a transposition.

M. le rapporteur. C'est cela.

M. Chalamet. En haut de l'échelle, il y a la responsabilité de l'Etat qui est le préposé du maître. Cette responsabilité jouera comme en matière d'enseignement classique, mais il y a tout de même une différence, différence tout à fait notable avec le texte de la commission que, loyalement, je signale à l'attention de nos collègues, non à celle de la commission puisqu'elle a tenu compte des termes de mon amendement.

Le texte de la commission ne prévoyait l'admission d'un recours que seulement en cas de faute inexcusable. Il a semblé à l'auteur de l'amendement que cette expression présentait un danger. Ce mot « inexcusable » qui est nouveau dans notre droit est passé dans la législation des accidents du travail. Nous savons comment les tribunaux l'ont interprété en cette matière. Il n'y a pratiquement jamais ou presque jamais de faute « inexcusable ». Les tribunaux sont allés jusqu'à décider qu'il n'y avait pas

faute inexcusable, même lorsque le fait avait donné lieu à une condamnation pénale. Dans ces conditions, messieurs, l'auteur de l'amendement a estimé, et la commission avec lui, que le maintien de ce mot eût pu énerver le sentiment de la responsabilité chez les maîtres d'éducation physique et diminuer les garanties de sécurité dues aux élèves et à leurs familles. C'est pourquoi nous avons trouvé sage de nous référer à la règle de droit commun de l'article 1382 pour l'admission du recours.

Tel est, messieurs, le texte qui vous est présenté d'accord avec la commission et moi-même, et je constate avec satisfaction qu'il n'y a plus aucune divergence. (*Très bien ! très bien !*)

M. Cosnier. Mon cher collègue, vous avez tout à l'heure parlé des instituteurs, mais il y a également les œuvres post-scolaires, et c'est à celles-là que nous faisons allusion, mon collègue M. Mauger et moi. La responsabilité dans ce cas-là n'est pas couverte par l'Etat, comme dans le cas des instituteurs.

M. Chalamet. C'est parfaitement exact. L'ancien maire que je suis sait à merveille, comme nous le savons tous, que pour des cours du soir ou encore lorsqu'il s'agit de conduire les enfants dans nos écoles primaires dans une cérémonie, fût-elle nationale, les instituteurs éprouvent une vive appréhension, on peut même dire une certaine répugnance. Ils ont raison, parce que dans ce cas-là, la substitution de l'Etat ne joue pas. Aussi demandent-ils très justement aux municipalités de les couvrir d'une manière spéciale. Il m'est arrivé quant à moi, si vous me permettez de me citer, de dire souvent aux instituteurs : « Oui, pour le temps qui n'est pas le temps où vous êtes les préposés de l'Etat, nous nous considérons comme soumis, à votre égard, comme l'Etat pendant les heures de classe, aux règles résultant de l'article 1384. »

Voilà qui répondra complètement à vos préoccupations. Maintenant si vous voulez que soit réglée d'une manière générale cette substitution, cela pourrait être fait,...

M. le rapporteur. Pas dans la loi actuelle.

M. Chalamet. ... nous le voulons bien, mais ce n'est pas sur la loi concernant l'éducation physique que doit être greffée la disposition envisagée. Ce sera l'affaire d'un texte spécial qui ajoutera un nouveau paragraphe à l'article 1384.

M. Mauger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Mauger. J'ai eu des exemples frappants où l'instituteur ne se trouvant même pas en cause a été cependant inquiété dans des conditions telles que son association a dû prendre en main sa défense. Malgré le vote de la loi substituant l'Etat à l'instituteur, et après même la mise en vigueur de la loi, j'aurais pu vous apporter des exemples très nets où l'instituteur a été mis en cause bien que l'Etat se fût substitué à lui et même des cas où l'Etat, après s'être substitué à l'instituteur, s'est retourné ensuite contre lui sous prétexte que l'accident avait pu se produire dans des conditions et à un moment où le règlement ne prévoyait pas l'exercice ou la surveillance accomplie.

Les maîtres de l'enseignement désirent sortir d'une inquiétude continuelle. Ils ne veulent pas avoir une véritable épée de Damoclès à chaque instant suspendue sur leur tête. Conclure et diriger des enfants implique déjà une responsabilité morale assez grande sans que leur soit créée encore une situation aussi difficile et aussi lourde

que celle que peut occasionner la responsabilité des accidents.

Si le terrain de jeux est à 100 ou 150 mètres de l'école et si le maître croit de son devoir d'y conduire les enfants pour ne pas les laisser vagabonder dans la rue, — bien que le règlement ne le lui impose pas, et qu'un accident se produise chemin faisant — l'Etat se substituera-t-il à lui ? Prendra-t-il aussi la place du maître si un enfant s'éloigne du terrain de jeux pendant la pose ?

En pareilles circonstances, nous ne voulons pas que le maître puisse être responsable ou qu'une interprétation puisse le rendre responsable. Voilà ce que nous vous demandons de bien préciser. J'ai cité quelques exemples, j'aurais pu en donner bien d'autres.

Ce que je dis ne s'applique pas seulement à l'instituteur, mais également au maître qui va être chargé de l'enseignement de la gymnastique et qui pourra prendre l'enfant à l'école et le conduire ailleurs ? Lui dira-t-on, comme à l'instituteur : « vous n'étiez pas sur le terrain ou ce n'était pas l'heure de vos leçons, l'Etat ne peut se substituer à vous. Vous n'aviez qu'à ne pas vous occuper des enfants ».

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre un mot ? C'est pour abréger le débat.

Si je comprends bien, vous voulez qu'on reprenne le mot « inexcusable » qui était dans le texte de la commission ? Car si vous demandiez qu'il n'y ait pas de recours de l'Etat même dans le cas de faute inexcusable, vous iriez trop loin. La faute inexcusable, c'est presque un dol. Celui qui la commet, a une lourde responsabilité, et vous ne pouvez pas demander qu'il l'étude. Vous réclamez que, pour une simple légèreté, pour une simple imprudence, il n'y ait pas de responsabilité à la charge du maître.

Je viens de consulter les membres de la commission de l'armée présents à ce banc. Ils acceptent l'introduction dans le texte de l'article du mot « inexcusable ». Vous avez donc satisfaction, mon cher collègue.

M. Mauger. Je veux bien accepter, monsieur le rapporteur, que le mot « inexcusable » soit introduit dans le texte, mais, tout de même, il y a là une question extrêmement délicate sur laquelle vous serez obligés de revenir.

M. Eugène Lintilhac. On diminue la responsabilité du maître.

M. le rapporteur. Le texte de M. Chalamet disposait : « L'Etat peut excuser un recours contre le maître ou instructeur à la faute duquel... »

Nous dirons : « à la faute inexcusable duquel... »

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. L'introduction du mot « inexcusable » dans le texte rend la situation beaucoup plus nette. Mais il reste encore une incertitude. M. Chalamet nous a parlé de l'échelle des responsabilités et il nous a montré l'Etat au sommet de cette échelle. Seulement, je vois sur le même échelon le maître et l'instituteur. Or, cela, c'est un inconvénient parce qu'il y a le professeur qui vient momentanément enseigner l'éducation physique et la préparation militaire. Dans quelle mesure, si les accidents se produisent au moment où cet homme, étranger à l'école ou à l'établissement, s'y trouve, dans quelle mesure, dis-je, le maître ou l'instituteur sont-ils responsables ? Je ne vois rien dans le texte qui l'établisse clairement.

M. Lintilhac. Pardon, mon cher collègue, le texte dit : « maîtres de l'enseignement public ou instructeurs... »

M. le rapporteur. Monsieur Delahaye, nous ne pouvons pas, à propos de ce texte bouleverser tous les principes sur la responsabilité. Nous votons une loi sur l'éducation physique. Et, cependant, nous avons, à la demande de M. Mauger, admis une importante atténuation.

M. Dominique Delahaye. J'insiste cependant.

M. Jules Delahaye. Si un fait nouveau établit une irresponsabilité ou une responsabilité nouvelle, il faut pourtant bien la prévoir.

M. le rapporteur. On ne peut pas prévoir tous les faits générateurs de responsabilités.

M. Dominique Delahaye. Il ne s'agit pas de tous les faits. Vous avez une situation tout à fait nouvelle. Dans l'ordre des choses ancien, on parlait du directeur, du maître, de l'instituteur, c'était réglé. Ici, voici un nouveau venu qui apparaît, il est de surrogation pour un enseignement physique, pour un enseignement où les accidents peuvent être plus nombreux que d'ordinaire dans le curriculum de vie des maisons d'enseignement ou des écoles. Si c'est lui qui est l'occasion des accidents, sera-ce le maître ou l'instituteur vers qui se retournera l'Etat pour faire retomber la responsabilité ?

M. le rapporteur. On n'a jamais pu faire passer la responsabilité sur le dos de quelqu'un qui n'y est pour rien.

M. Dominique Delahaye. A partir de quel moment commence la responsabilité de l'un, et à quel moment cesse celle de l'autre ?

M. le rapporteur. C'est une question de fait. Vous connaissez aussi bien que moi les principes de la responsabilité. Quant à la question de savoir les cas dans lesquels joue la responsabilité, cette appréciation est du domaine des tribunaux. Comment la loi pourrait-elle, par avance, dire qu'à propos d'un fait qui se produit sous les multiples formes qu'on peut imaginer, la responsabilité sera de tel ou tel côté ? Ce qui était important, c'était de détruire la présomption de faute de l'article 1384. C'est ce qu'avait déjà fait la loi de 1919, c'est ce que refait notre texte, qui se borne à transposer. Ici l'innovation va consister en ceci : c'est que, pour qu'il y ait responsabilité, recours de l'Etat contre le maître, il faut qu'il y ait eu, non pas seulement faute de celui-ci, mais faute inexcusable, impardonnable, presque le dol d'après la loi des accidents du travail et la jurisprudence qui a été rendue pour son application.

M. Dominique Delahaye. Je vous sais gré de l'introduction dans la loi du mot « inexcusable » ; je vous saurais gré également de constater dans la loi, si c'était possible, que, lorsque le nouveau professeur prend possession des élèves, la responsabilité du maître ou de l'instituteur cesse. Il ne faut pas qu'il y ait d'équivoque.

M. le rapporteur. Votre observation était parfaitement justifiée.

M. Eugène Lintilhac. Je ne vois pas la nécessité d'introduire dans le texte la précision supplémentaire que demande M. Delahaye. Elle y est dans ces mots : « Le maître de l'exercice... etc. ». Il faut voir, en effet, comment les choses se passent sur le terrain d'exercice. L'instituteur amène les élèves là où ils doivent se livrer aux exer-

cices physiques et où se trouve, à son défaut, un professeur spécial ou un militaire détaché par la caserne et choisi pour cela. Il y a donc là, pour la responsabilité, définition de temps, de lieu et de personne. En effet, le moment où commence la responsabilité est indiqué d'une façon très précise. « L'Etat aura recours contre le directeur de l'exercice... » Par conséquent, c'est au moment où l'exercice est en action que commence la responsabilité de celui qui commande l'action. Elle cesse avec l'exercice, dès que les enfants reviennent à la direction de l'instituteur proprement dit. (Très bien !)

Je ne vois pas où manque la précision.

M. Mauger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Mauger. L'observation de M. Lintilhac est très grave. Il y a un maître sur le lieu de l'exercice, d'accord ; mais il y en a un qui conduit les enfants jusqu'au lieu de l'exercice, et, pendant qu'il les conduit...

M. Eugène Lintilhac. La responsabilité est tout le long de la route.

M. Mauger. C'est justement ce que l'on conteste et ce que l'Etat a toujours contesté en pareille circonstance. C'est ce qui est la cause des protestations....

M. le rapporteur. C'est pour cela que le texte de M. Chalamet est plus large que celui que vous avez présenté, et c'est pour cela aussi que nous l'avons accepté.

M. le président. Je mets aux voix la rédaction proposée par M. Chalamet, et acceptée comme texte de l'article 16 par la commission qui, après les mots : « à la faute », ajoute : « inexcusable », dans le dernier alinéa.

(L'article 16 est adopté.)

M. le président.

TITRE III

DE LA PRÉPARATION AU SERVICE MILITAIRE

« Art. 17 (ancien 18). — La préparation au service militaire, prévue par l'article 2 de la présente loi, comporte trois degrés. » — (Adopté.)

« Art. 18 (ancien 19). — La préparation militaire au premier degré est destinée à donner les connaissances préparatoires nécessaires pour permettre l'instruction de l'homme de troupe dans un minimum de temps. Les écoles, sociétés, associations dans lesquelles elle est enseignée, le personnel qualifié pour la donner sont les mêmes que ceux prévus pour l'éducation physique nationale énumérés aux articles 6 et 7 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 19 (ancien 20). — La préparation militaire au second degré est destinée à l'enseignement des connaissances préparatoires suffisantes pour permettre d'accéder rapidement au grade de sous-officier. Elle est donnée dans les établissements de l'enseignement primaire secondaire, professionnel et technique relevant de l'Etat, des départements et des communes, dans des centres d'instruction spéciaux et dans les sociétés de préparation militaire, de tir, de gymnastique, et autres associations, approuvées par le ministre de la guerre ou le ministre de la marine. Elle peut être donnée dans les autres établissements et écoles ne relevant pas de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 20 (ancien 21). — La préparation militaire au troisième degré correspond au niveau des connaissances requises pour pouvoir devenir rapidement officier de complément. Elle est donnée, en principe, dans

tous les établissements de l'enseignement supérieur et similaire où il est possible d'organiser une instruction militaire complète, dans des centres d'instruction spéciaux et dans les sociétés et associations de préparation militaire susceptibles de donner cette instruction et approuvées, à cet effet, par le ministre de la guerre ou le ministre de la marine. » — (Adopté.)

« Art. 21 (ancien 22). — La préparation militaire au premier degré sera constatée par le certificat d'aptitude physique militaire prévu à l'article 13 de la présente loi dont le programme sera, à cet effet, fixé par un arrêté interministériel. La non-obtention de ce certificat entraînera les sanctions prévues à cet article.

« La préparation militaire au second et au troisième degré est sanctionnée par des brevets spéciaux qui confèrent des droits et avantages à fixer par les lois sur l'avancement de l'armée et de la marine et, en particulier, la possibilité de devenir rapidement, suivant le degré, sous-officier ou officier de complément.

« Le certificat d'aptitude physique militaire et le brevet du second degré sont acquis à tous les jeunes gens qui subissent avec succès les épreuves qu'ils comportent, même s'ils n'ont pas subi la préparation correspondante. Le brevet du troisième degré ne peut, par contre, être obtenu que par les jeunes gens ayant subi effectivement la préparation correspondante, ou par les élèves officiers de réserve, après un an de service actif. » — (Adopté.)

« Art. 22 (ancien 23). — Les droits et avantages attachés à la possession des brevets d'aptitude du second et du troisième degré ne pourront être invoqués par les jeunes gens affectés à l'armée de mer que s'ils satisfont également aux épreuves professionnelles spéciales déterminées par le ministre de la marine. » — (Adopté.)

« Art. 23 (ancien 24). — Les sociétés de préparation militaire, de tir, gymnastique, et autres associations qui se consacreront à la préparation militaire approuvées par le Gouvernement, pourront être subventionnées par l'Etat dans la limite des crédits ouverts à cet effet, compte tenu des efforts accomplis et des résultats atteints.

« Elles seront tenues de soumettre chaque année leurs comptes et budget à l'approbation du ministre compétent. »

Par voie d'amendement, M. Cauvin propose de rédiger ainsi cet article :

« Les sociétés de préparation militaire, de tir, gymnastique et autres associations qui se consacreront à la préparation militaire, approuvées, sont celles qui se soumettent dans leurs statuts aux règles et aux garanties déterminées par le règlement d'administration publique qui sera rendu pour l'exécution de la présente loi.

« L'approbation est donnée par arrêté du ministre de la guerre ou du ministre de la marine. »

« Elle peut être retirée si les associations ne se conforment pas aux règles fixées par leurs statuts.

« Elles seront tenues de soumettre chaque année leurs comptes et budgets à l'approbation du ministre de la guerre ou du ministre de la marine.

« Les associations de préparation militaire approuvées pourront être subventionnées par l'Etat, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, compte tenu des efforts accomplis et des résultats obtenus. »

M. le rapporteur. La commission accepte la rédaction de M. Cauvin, qui se substitue au texte précédemment présenté et donne satisfaction à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Parfaitement !

M. le président. Je mets aux voix la ré-

daction de M. Cauvin, acceptée par la commission.

(L'article 23 est adopté.)

M. le président. « Art. 24 (ancien 25). — Les associations qui, sans être approuvées, se consacreront à la préparation militaire au premier degré, devront se conformer pour cette préparation aux obligations statutaires fixées pour les associations approuvées par l'instruction interministérielle visée à l'article 26 de la présente loi et seront soumises à cet effet au contrôle des délégués du ministre de la guerre ou du ministre de la marine. » — (Adopté.)

« Art. 25 (ancien 26). — Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres de la guerre, de la marine et de l'instruction publique d'accord avec les autres départements intéressés, fixera :

« 1° La liste des établissements de toutes sortes, relevant de l'Etat, habilités à donner la préparation militaire aux second et troisième degrés ;

« 2° Les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement et écoles de toutes sortes ne relevant pas de l'Etat seront autorisées à donner la préparation militaire aux deuxième et troisième degrés.

« Un arrêté interministériel fixera :

« 1° Les statuts et règlements intérieurs des centres d'instruction et les obligations statutaires des sociétés et associations approuvées ;

« 2° Le programme détaillé des cours et exercices, ainsi que les conditions d'obtention des brevets, en ce qui concerne la préparation militaire aux second et troisième degrés. »

M. le ministre de l'instruction publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. le ministre. Je remercie la commission d'avoir bien voulu écrire au premier alinéa : « Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres de la guerre, de la marine et de l'instruction publique, d'accord avec les autres départements ministériels, etc. »

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 26 (ancien 27). — La responsabilité civile de l'Etat est substituée à celle des instructeurs nommés par le ministre de la guerre pour tous dommages résultant du fonctionnement de la préparation obligatoire au service militaire.

« L'action en responsabilité contre l'Etat, dans le cas prévu à l'alinéa qui précède, sera portée devant la juridiction civile du lieu où le dommage aura été causé, dans le délai d'un an à compter du jour de l'accident.

« Toutefois, l'Etat aura recours contre l'instructeur dans le cas de faute personnelle inexcusable, en l'appelant en garantie au cours de l'instance. » — (Adopté.)

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 27 (ancien 28). — La préparation des maîtres de tous degrés qui se destinent à l'enseignement de l'éducation physique est assurée :

« 1° Par une école supérieure d'enseignement de l'éducation physique où sont institués :

« a) Les professeurs spéciaux des deux sexes destinés à donner l'enseignement de l'éducation physique dans les écoles nor-

males d'instituteurs et d'institutrices, dans les établissements de jeunes gens et de jeunes filles de l'enseignement secondaire ;

« b) Les instructeurs militaires d'instruction physique destinés à donner l'enseignement dans les centres régionaux d'éducation physique et à l'école de la marine, et à diriger les services régionaux d'instruction physique, en vue de l'instruction dans les corps de troupes ;

« 2° Par l'organisation dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, de cours théoriques et pratiques permettant aux élèves d'obtenir en fin de séjour à l'école normale le brevet d'aptitude à l'enseignement de l'éducation physique.

« A la sortie de l'école supérieure d'enseignement de l'éducation physique, il est délivré aux élèves qui ont suivi régulièrement les cours et satisfait aux épreuves qui les terminent un brevet supérieur d'éducation physique. Le certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique (degré supérieur) obtenu avant la promulgation de la présente loi sera considéré comme équivalent au diplôme supérieur d'éducation physique.

« L'école supérieure de l'enseignement de l'éducation physique est créée à Joinville par transformation de l'école normale de gymnastique et d'escrime. » — (Adopté.)

« Art. 28 (ancien 29). — Les maîtres destinés à l'enseignement de la préparation militaire à tous degrés dans les centres d'instruction et les établissements relevant ou non de l'Etat et dans les sociétés et associations approuvées sont choisis et désignés par les soins des ministres de la guerre, de la marine et de l'instruction publique, d'accord avec les départements intéressés dans des conditions à fixer par décret. » — (Adopté.)

« Art. 29 (ancien 30). — Les sociétés et associations qualifiées pour donner l'éducation physique et la préparation militaire pourront assurer à titre facultatif l'éducation physique et l'enseignement postmilitaire des hommes ayant quitté le régiment.

« Celles qui seront approuvées par le ministre de la guerre recevront les subventions et encouragements nécessaires à l'accomplissement de leur mission, dans les conditions édictées par l'autorité militaire et dans la mesure des crédits inscrits à la loi de finances. » — (Adopté.)

« Art. 30 (ancien 31). — Les associations poursuivant, à l'exclusion de tout intérêt professionnel, un but d'éducation physique ou de préparation au service militaire, ne sont assujetties ni à la contribution personnelle mobilière, ni à la taxe sur les cercles à raison des locaux affectés à leurs réunions ou à leurs services.

« Ces mêmes associations et sociétés ne sont soumises ni au droit des pauvres prévu par la loi du 7 frimaire an V, ni à la taxe sur les spectacles créée par l'article 13 de la loi du 30 décembre 1916, à l'occasion des fêtes et réunions qu'elles organisent en vue de disputer des championnats ou de procéder à des épreuves publiques, à condition de justifier à l'administration des contributions indirectes que les recettes réalisées sont intégralement affectées aux associations organisatrices.

« L'article 36 de la loi de finances du 29 juin 1918 est abrogé. »

Sur cet article, M. René Besnard a déposé un amendement comportant deux parties : « Après les mots « sont assujetties », ajouter ceux-ci : « après avis conforme de l'office national de l'éducation physique et des sports » et rédiger ainsi qu'il suit le commencement du 2° alinéa : « Ces mêmes associations et sociétés ne sont dans les mêmes conditions soumises ni au droit des pauvres prévu par la loi du 7 frimaire

an V, ni aux différentes taxes sur les spectacles à l'occasion des fêtes et réunions. » (Le reste sans changement.)

M. le rapporteur. La commission de l'armée a délibéré sur l'amendement de M. Besnard et en accepte la deuxième partie.

En ce qui concerne la première partie de l'amendement, la commission de l'armée a été d'avis qu'il n'était pas nécessaire d'insérer les mots « après avis conforme de l'office national de l'éducation physique et des sports ».

M. le président. La première partie de l'amendement n'étant pas appuyée, je consulte le Sénat sur la seconde partie qui est acceptée par la commission.

(Cette seconde partie est adoptée.)

M. le président. Je donne lecture de l'article modifié :

« Art. 30 (ancien 31). — Les associations poursuivant, à l'exclusion de tout intérêt professionnel, un but d'éducation physique ou de préparation au service militaire ne sont assujetties ni à la contribution personnelle-mobilière, ni à la taxe sur les cercles à raison des locaux affectés à leurs réunions ou à leurs services.

« Ces mêmes associations et sociétés ne sont, dans les mêmes conditions, soumises ni au droit des pauvres prévu par la loi du 7 frimaire an V, ni aux différentes taxes sur les spectacles à l'occasion des fêtes et réunions qu'elles organisent en vue de disputer des championnats ou de procéder à des épreuves publiques, à condition de justifier à l'administration des contributions indirectes que les recettes réalisées sont intégralement affectées aux associations organisatrices.

« L'article 36 de la loi de finances du 29 juin 1918 est abrogé. »

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

M. le président. « Art. 31 (ancien 32). — Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique qui interviendront pour son application donneront lieu, en ce qui concerne l'éducation physique, après deux infractions consécutives sans motif reconnu valable, ou en cas d'insoumission à la loi, à une mise en demeure, adressée au père, à la mère, au tuteur ou à la personne responsable. Cette mise en demeure sera notifiée par l'inspecteur primaire de la circonscription.

« Un mois après cette mise en demeure restée sans effet, la peine de l'affichage à la mairie de la commune sera prononcée, contre la personne responsable, par le préfet, sur avis conforme de l'inspecteur d'académie de la circonscription.

« En cas d'infraction nouvelle dans les douze mois qui suivront cet affichage, le père, la mère, le tuteur ou la personne responsable seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis, suivant les cas, des peines portées aux articles 479, 480, 482 du code pénal.

« Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique qui interviendront pour son application, relatives à la préparation obligatoire au service militaire seront, après deux infractions consécutives sans motif reconnu valable, ou en cas d'insoumission à la loi, et après une mise en demeure restée sans effet notifiée à la requête du général commandant la subdivision de région, poursuivies devant le tribunal de simple police. Les peines portées aux articles 479, 480 et 482 du code pénal seront applicables.

« Le ministre de la guerre pourra, par des décisions spéciales relatives aux affectations, établir une différence entre les jeunes gens qui auront suivi les cours et exercices

de la préparation obligatoire au service militaire et ceux qui les auront irrégulièrement suivis. »

Il avait été déposé, sur cet article, plusieurs amendements. L'un par MM. Cauvin et Jossot, le deuxième par M. René Besnard et le troisième par M. de Lamarzelle, mais, je crois, que la commission ne maintient pas son texte.

M. le rapporteur. Messieurs, je voudrais faire une déclaration au nom de la commission.

Cet article 31 visait un certain nombre de sanctions, les unes d'ordre scolaire, la mise en demeure, l'affichage, les peines de simple police, les autres d'ordre militaire, possibilité de décisions spéciales du ministre visant des différences dans les affectations.

Des observations se sont produites au cours de la discussion générale, sur lesquelles je ne reviens pas. La commission en a tenu compte, elle les a étudiées et hier, par l'organe de son rapporteur, elle en a conféré avec le Gouvernement. J'ai rendu compte tout à l'heure à la commission, avant la séance, de cet entretien et voici les décisions qu'elle a prises.

Estimant que la principale sanction scolaire consiste dans les épreuves introduites dans les examens, la commission pense qu'il n'est pas nécessaire de maintenir la procédure de mise en demeure et d'affichage, qui ne jouerait guère dans la pratique.

Pour ce qui concerne les sanctions militaires, la principale est précisément l'incorporation anticipée de deux mois des jeunes gens qui ne se seront pas conformés à la loi. Quant aux affectations, elles demeurent le droit du ministre sans qu'il soit nécessaire d'introduire dans la loi un texte nouveau.

Je m'excuse de priver le Sénat du plaisir d'entendre les orateurs qui s'étaient fait inscrire, mais la commission retire purement et simplement le texte qu'elle avait primitivement présenté. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Il n'y a pas d'observations ? (*Non ! non !*)

Dans ces conditions, je donne lecture de l'article suivant :

« Art. 31 (ancien 33). — Il est interdit à toutes les associations se chargeant de l'éducation physique ou de la préparation au service militaire obligatoires, approuvées ou non, de prendre part à des manifestations politiques.

« En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus, s'il s'agit de sociétés approuvées, l'approbation pourra être retirée, temporairement ou définitivement, par le ministre qui l'aura donnée.

« En outre, les sociétés contrevenantes, approuvées ou non, seront passibles des peines portées à l'article 479 du code pénal.

« Le tribunal compétent pour prononcer ces peines pourra, en outre, interdire à la société contrevenante, pour une période qui ne dépassera pas cinq ans, le droit de donner la préparation au service militaire. »

M. le rapporteur. Nous faisons disparaître la référence à l'article 32 puisque cet article a été supprimé. Mais nous précisons. L'article 479 du code pénal, auquel il est fait allusion, prévoit des peines de simple police allant jusqu'à 15 fr. d'amende.

M. Guillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. Il est dit, dans cet article, que « les sociétés contrevenantes seront passibles des peines... ». Je comprends que des membres d'une société soient passibles de

peines, mais on conçoit moins aisément qu'il puisse en être ainsi pour la société elle-même.

M. le rapporteur. Pour satisfaire à l'observation tout à fait juste de M. Guillier, la commission propose d'écrire au troisième alinéa :

« En outre, les délinquants, qu'ils appartiennent à des sociétés approuvées ou à des sociétés non approuvées, seront punis des peines portées à l'article 479 du code pénal. »

M. Guillier. Nous sommes d'accord.

M. de Lamarzelle. Dans l'article correspondant du texte primitif on faisait une différence par l'emploi des mots « en cette qualité » s'appliquant aux associations ou à leurs membres qui prennent part à des manifestations.

M. le rapporteur. L'article en délibération remplace un article 21 ancien qui disait :

« Il est interdit à toutes les associations de préparation au service militaire, agréées ou non, de prendre part, en cette qualité, à des manifestations politiques. »

Il va de soi que nous ne pouvons pas empêcher un citoyen français de faire ce qu'il veut à titre privé dans la limite du respect des lois.

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de l'article 31 modifié :

« Art. 31 (ancien 33). — Il est interdit à toutes les associations se chargeant de l'éducation physique ou de la préparation au service militaire obligatoires, approuvées ou non, de prendre part, en cette qualité, à des manifestations politiques.

« En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus, s'il s'agit de sociétés approuvées, l'approbation pourra être retirée temporairement ou définitivement, par le ministre qui l'aura donnée.

« En outre, les délinquants, qu'ils appartiennent à des sociétés approuvées ou à des sociétés non approuvées, seront punis des peines portées à l'article 479 du code pénal.

« Le tribunal compétent pour prononcer ces peines pourra, en outre, interdire à la société contrevenante, pour une période qui ne dépassera pas cinq ans, le droit de donner la préparation au service militaire. »

Je mets aux voix l'article 31 ainsi modifié.

(L'article 31 (ancien 33) est adopté.)

M. le président. « Art. 32 (ancien 34). — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. » — (Adopté.)

« Art. 33 (ancien 35). — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, nous voici arrivés à la fin de cette loi. Je remercie le Sénat d'en avoir achevé aussi rapidement la discussion. Je suis heureux de constater l'esprit d'union, de concorde et de bon accord qui n'a cessé de régner pendant qu'on discutait cette législation si importante sur l'ensemble de laquelle nous allons voter.

Je m'excuse de déposer une demande de scrutin public. Je le fais pour montrer avec quelle unanimité la loi a été approuvée par le Sénat et pour que la Chambre des députés voie l'importance que nous y attachons. (*Applaudissements.*)

M. le comte de Tréveneuc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tréveneuc.

M. le comte de Tréveneuc. Messieurs, je voterai sans grand enthousiasme et sans aucune illusion sur son efficacité la loi dont la discussion vient de s'achever. Je la voterai car, jamais nous ne refuserons à un ministre de la guerre quel qu'il soit, à celui qui est actuellement au pouvoir moins qu'à tout autre, les armes qui nous seront demandées comme nécessaires, ou simplement utiles à la défense nationale. Je ferai cependant mes réserves quant à la valeur des dispositions que nous venons de voter et surtout quant à cette part de contrainte qui y a été glissée par cet esprit d'étatisme contre lequel je m'élèverai inlassablement partout où je le rencontrerai.

Cette loi, messieurs, peut devenir extrêmement vexatoire si elle est maniée avec trop de rigueur. Et c'est là un danger sérieux. En tout état de cause, elle pèsera beaucoup plus lourdement sur les populations rurales que sur les populations des villes. Elle pourra avoir pour beaucoup de nos paysans des conséquences douloureuses par sa redoutable sanction de l'appel anticipé.

Cette loi, je la considère, d'ailleurs, comme disproportionnée avec le but à atteindre et elle m'apparaît un peu comme le marteau-pilon soulevé pour tordre une épingle.

A ce sujet je veux d'un mot relever et mettre à son point véritable l'assertion plusieurs fois répétée par M. le ministre de la guerre et reprise tout à l'heure par M. le commissaire du Gouvernement lui-même, à savoir que notre vote d'aujourd'hui nous achèminerait, plus ou moins rapidement, vers la réduction du service militaire.

Non, messieurs, cela n'est pas, ou si peu qu'il me paraît inutile d'en parler, et il me paraît dangereux de trop répandre cette idée qui pourrait donner lieu à des désillusions cruelles. La solution de cette question aujourd'hui capitale, elle est ailleurs, et j'ai jadis essayé de la préciser car je suis, quelques-uns d'entre vous s'en souviennent peut-être, un ouvrier de la première heure dans l'étude de l'allègement de nos charges militaires. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Dès 1902, dans une proposition de loi qui fut, un peu dédaigneusement, écartée par la commission de l'armée...

M. de Lamarzelle. C'était la vraie solution.

M. le comte de Tréveneuc. ... je m'étais efforcé de démontrer que la réduction du temps de service n'était pas du tout conditionnée par les difficultés de l'instruction mais bien plutôt par d'ineluctables nécessités d'encadrement et d'effectifs.

Ma pratique du métier militaire en temps de paix m'avait déjà très profondément convaincu qu'il était parfaitement possible de former un soldat en un an avec n'importe lequel de nos paysans de France. La guerre est venue me prouver qu'on formait des combattants en bien moins de temps encore : et quels combattants ? (Très bien ! très bien !)

Mais la guerre m'a aussi démontré que la réduction du temps de service était plus impérieusement que jamais enserrée dans l'angoissant problème de la constitution d'une ossature militaire permanente et inébranlable.

C'est ce problème qu'il importe avant tout de solutionner d'abord et d'urgence, si on veut enfin aboutir à un allègement réel, opérant, de nos charges militaires.

Je m'y étais efforcé en 1902.

Je rappelle d'un mot que je croyais y avoir réussi, partiellement tout au moins, en demandant un supplément de service

actif à tous les candidats aux fonctions publiques, tant à celles de l'Etat, des départements et des communes qu'à celles aussi, et combien nombreuses, des compagnies industrielles privées subventionnées ou empruntant sous une forme quelconque le concours de l'Etat. (Applaudissements à droite.)

Quand le moment viendra, je reprendrai ces idées auxquelles je suis devenu chaque jour plus attaché et j'essaierai de vous les faire partager si je siège encore parmi vous.

Aujourd'hui, je limite ma déclaration à cette affirmation très nette que point n'est besoin de tracasseries administratives et de sanctions vexatoires là où la liberté et des encouragements judicieusement prodigués aux initiatives privées seraient souverainement efficaces.

Il faut que la pratique des sports entre dans les mœurs. Tout est là. Elle n'y entrera pas par des procédés tatillons et ennuyeux.

Voyez l'Angleterre !

Mon excellent camarade M. Hervey invoquait hier cet exemple et je lui répondais dans une interruption dont je m'excuse, qu'on mettait beaucoup plus de temps à former un soldat anglais qu'un soldat français. Cela est vrai.

J'aurais dû ajouter que si le soldat anglais est une bien plus belle académie que le soldat français, celui-ci offre une force de résistance infiniment supérieure à celle de son voisin. Nous les avons vus côte à côte dans la boue des Flandres, pendant de longs hivers, et de très suggestives comparaisons pourraient être tirées de cette vivante expérience.

Non, messieurs, si peu élégant que soit notre petit trouper, il est encore de ceux que, suivant une vieille plaisanterie, on peut sans inquiétude présenter également à ses amis et à ses ennemis. (Très bien !)

Oui, signalons-le encore un peu si nous en avons le loisir, assouplissons-le davantage ; surtout, lavons-le, habillons-le, équipons-le comme le font pour leurs soldats, nos amis les Anglais. Mais gardons-nous bien de le tracasser et de le forcer d'une main trop lourde à entrer dans un moule uniforme.

Je vous assure que tel qu'il est, il est encore fort acceptable. N'affaiblissons pas en lui, par des méthodes trop minutieuses, trop formalistes, trop administratives surtout, cette admirable originalité qui le caractérise dans la variété de ses types si divers.

Et surtout, que, dans l'usage qu'ils feront du délicat instrument que nous leur remettons, nos ministres de la guerre se gardent de toute compression excessive qui risquerait de fausser quelque anneau de cette chaîne unique au monde qui, dans un atavisme ininterrompu de débrouillage et d'héroïsme, relie l'immortel poilu de la Marne aux immortels grognards de Valmy, d'Austerlitz ou de Sidi-Brahim. (Très bien ! très bien ! applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.)

M. le rapporteur. J'aurais très mauvaise grâce à adresser un reproche quelconque à notre distingué collègue pour le début de ses observations, ne fût-ce qu'à cause de la fin, qui est empreinte du patriotisme que nous lui connaissons tous, et puisque, d'autre part, il a déclaré qu'il appuyait la loi de son vote.

M. Jules Delahaye. A titre d'essai.

M. le rapporteur. Je me permets simplement de faire observer, étant donné que notre collègue a déclaré qu'il n'avait pas grande confiance, qu'il ne nourrissait pas beaucoup d'illusions dans l'efficacité de cette loi, que nous avons un tort, tous autant que nous sommes ici ; c'est, par

avance, d'affaiblir la vertu du travail législatif en le frappant d'une sorte de diminution, à peine notre délibération est-elle terminée. Dès que nous votons une loi, au lieu d'essayer de lui donner de la force, nous nous empressons d'en dire un peu de mal, ce qui n'est pas la manière de faire de la propagande auprès de nos populations.

M. Jules Delahaye. C'est la doctrine parlementaire du libre examen.

M. le rapporteur. Mais j'ai compris ce que désirait avant tout notre honorable collègue. Il a demandé que ce ne fût point une loi de tracasserie, que ce ne fût point une loi de contrainte administrative, par des ennuis, par des vexations à l'égard de nos populations, qu'on fit pénétrer cette législation dans les faits. Nous sommes, à cet égard, tout à fait d'accord. Pour bien appliquer cette loi, les gouvernements qui en seront chargés n'auront qu'à s'inspirer de l'esprit si large qui a présidé ici même à son élaboration.

Ce que nous avons voulu faire, c'est, à la fois, une loi de sauvegarde de la race et une loi de défense nationale. Dans quelle mesure permettra-t-elle d'abréger la durée du service militaire ? Il serait tout à fait téméraire de le dire aujourd'hui. Ce qu'on peut du moins affirmer, c'est que c'est une des meilleures façons d'y parvenir.

Sans insister davantage, je remercie le Sénat. Il ne reste plus à l'Assemblée, puisque tout le monde est d'accord, qu'à donner à la loi son approbation unanime. (Applaudissements.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Henry Chéron, Hervey, Cauvin, Le Barillier, Charles Chabert, le général Bourgeois, de Lubersac, le colonel Stuhl, Enjolras, Boudenoot, le comte d'Alsace.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	283
Majorité absolue.....	145
Pour.....	283

Le Sénat a adopté.

La commission demande que l'intitulé de la loi soit libellé comme suit :

« Projet de loi sur l'éducation physique et la préparation militaire obligatoires. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

7. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. André Honnorat, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la marine, le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour but de modifier les articles 34, 35, 36, 37 et 40 de la loi du 10 juin 1896 portant organisation du corps des officiers de marine et du corps des équipages de la flotte.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de la marine. Il sera imprimé et distribué.

8. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. Ribot demande l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine

séance du rapport de M. Gouge sur les sociétés coopératives de reconstruction.

Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate pour la prochaine séance signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Ribot, Brard, Jossot, Chanal, Mulac, Chauveau, Louis David, Thiéry, Limouzain-Laplauche, Fernand Rabier, Laboulbène, Savary, Loebet, Bony-Cisternes, Victor Peytral, Thuillier-Buridard, Fontanille, plus deux signatures illisibles.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate pour la prochaine séance.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est ordonnée.

Le rapport sera distribué à domicile.

Messieurs, la discussion de l'interpellation de M. Merlin sur la fièvre aphteuse avait été précédemment fixée au mardi 13 juillet.

M. Merlin a fait connaître au Sénat qu'il n'insistait pas pour cette date et demandait d'ajourner la discussion de son interpellation à une date ultérieure. (Assentiment général.)

La commission des finances demande que la prochaine séance publique du Sénat soit fixée au 20 juillet. (Approbation unanime.)

Voici, messieurs, ce qui pourrait faire l'objet de notre ordre du jour :

A quinze heures, en séance publique :

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à l'abrogation de l'article 213 du code civil (droits et devoirs respectifs des époux) ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant déclassement de la redoute du Tilleul, à Maubeuge.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant déclassement d'ouvrages de fortification de Lyon ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o déclassement des enceintes fortifiées de Brest, Toulon, Belfort, Verdun, Toul et Sidi-bel-Abbès ; 2^o déclassement de l'enceinte de Bône (front de terre) ; 3^o déclassement d'une partie des remparts de Philippeville ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général de l'exercice 1920 ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant reconnaissance d'utilité publique de l'institut d'optique théorique et appliquée ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour but la reconnaissance d'utilité publique d'un institut de céramique française ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant protection de la propriété commerciale ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Chauveau, ayant pour objet l'institution d'un comité central de culture méca-

nique et la création de stations expérimentales ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du régime légal des sociétés coopératives de reconstruction formées par les sinistrés en vue de la reconstitution des immeubles atteints par les événements de guerre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

En conséquence, mardi, 20 juillet, à quinze heures, séance publique, avec l'ordre du jour tel qu'il vient d'être réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq.)

Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne seront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

3617. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 juillet 1920, par M. Trystram, sénateur, demandant à M. le ministre des finances s'il a l'intention de déposer bientôt, conjointement avec ses collègues de l'Instruction publique et de l'intérieur, le projet de loi fixant le statut des archivistes départementaux, en prenant toutes dispositions utiles pour hâter la discussion de ce projet.

3618. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 juillet 1920, par M. Pol-Chevalier, sénateur, demandant à M. le ministre des régions libérées si un sinistré, dont l'immeuble est, dans sa plus grande partie, frappé d'alignement, peut employer son indemnité de dommages, frais supplémentaires compris, à l'achat d'un ou plusieurs immeubles ayant la même destination que celui qui a été détruit et si ce rachat peut être fait dans plusieurs communes situées dans le rayon de 50 kilomètres.

3619. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 juillet 1920, par M. Fourment, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions quel doit être le point de départ de la pension pour invalidité d'un ancien second maître de la marine qui distrait de la liste d'embarquement pour une période de six mois en juillet 1918, mis en instance de pension en 1920, a été reconnu susceptible d'être réformé n° 1 (6590) en mars 1920 ; la distraction de la liste d'embarquement par une commission de réforme, l'ayant été pour l'infirmité qui a autorisé la mise en réforme n° 1.

3620. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 juillet 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre du commerce pourquoi on n'alloue pas les indemnités pour charge de famille et de résidence aux auxiliaires des administrations de l'Etat (pour la plupart anciens combattants, blessés ou veuves de guerre)

alors que leurs collègues titularisés perçoivent ces indemnités, et s'il est exact que lesdites indemnités sont perçues par les auxiliaires du ministère des travaux publics et des postes télégraphes et téléphones.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

3370. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre des finances si les officiers ministériels soumis à un tarif légal et qui régissent actuellement les nombreuses affaires restées en suspens par suite des hostilités peuvent être imposés à la contribution des bénéfices de guerre et si, en cas de contestation, il peut être sursis aux poursuites en attendant la décision judiciaire sur le principe. (Question du 18 mai 1920.)

Réponse. — D'après l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1916, la contribution sur les bénéfices de guerre est applicable à toutes les personnes passibles de la contribution des patentes dont les bénéfices ont été en excédent sur le bénéfice normal.

Bien que le tarif de leurs honoraires soit réglementé, les officiers ministériels se trouvent, dès lors, dans le cas d'y être assujettis, s'ils ont réalisé des bénéfices supplémentaires.

Toutefois, le Parlement vient d'adopter une disposition exonérant de la contribution extraordinaire, pour les bénéfices réalisés depuis le 11 novembre 1918, si elles n'ont pas antérieurement produit de bénéfices supplémentaires, les entreprises dont les pertes du 1^{er} août 1914 au 31 décembre 1918 sont supérieures aux bénéfices réalisés en 1919 et jusqu'au 30 juin 1920, les pertes et les bénéfices devant s'entendre respectivement de moins-value par rapport au bénéfice normal et d'excédent par rapport à ce même bénéfice.

Cette disposition s'appliquant indistinctement à toutes les catégories d'assujettis, les officiers ministériels se trouvent en particulier dans le cas d'être affranchis de l'impôt, si le bénéfice supplémentaire réalisé par eux depuis le 11 novembre 1918 n'excède pas le total des déficits qu'ils ont pu éprouver, par rapport à leur bénéfice normal, pendant les périodes antérieures.

En ce qui concerne le recouvrement de la contribution extraordinaire, seuls les recours portés devant la commission supérieure peuvent avoir effet suspensif, dans la mesure et dans les conditions fixées par la loi du 31 décembre 1918, article 15.

3380. — M. Machet, sénateur, demande à M. le ministre des finances si un fonctionnaire de l'Etat, titulaire d'une pension militaire proportionnelle, peut cumuler l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie de 720 fr. avec la majoration de ladite pension militaire prévue par la loi du 25 mars 1920, alors qu'avant le vote de cette loi le cumul de l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre avec l'allocation supplémentaire aux petits retraités de l'Etat n'était pas permis. (Question du 19 mai 1920.)

Réponse. — Conformément aux dispositions réglementaires, les retraités proportionnels, bénéficiaires des majorations de pension instituées par la loi du 25 mars 1920, ne peuvent prétendre qu'à une indemnité exceptionnelle de cherté de vie de 30 fr. par mois. Il n'est rien innové sur ce point aux règles antérieures du cumul de l'indemnité exceptionnelle et de l'allocation temporaire.

3409. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances pourquoi les anciens officiers, employés comme contrôleurs de bénéfices de guerre, n'ont pas le bénéfice de leur pension augmentée du traitement à fixer uniformément pour tous, tels les fonctionnaires civils des départements, qui bénéficient du cumul de leur pension et d'un traitement uniforme. (Question du 24 mai 1920.)

Réponse. — Suivant le principe même posé par la commission du budget, les anciens fonctionnaires ou officiers admis dans le cadre spécial des contrôleurs des bénéfices de guerre reçoivent une rémunération annuelle ou plus égale à leur dernier traitement ou solde d'acti-

tivité. Par application des dispositions de l'article 37 de la loi du 30 décembre 1913, aux termes desquelles une pension civile ou militaire ne peut être cumulée avec le traitement attaché à un emploi civil qu'autant que le total n'excède pas 6,000 fr., les anciens officiers, de même que les anciens fonctionnaires placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853, dont la rémunération en qualité de contrôleur des bénéfices de guerre dépasse la somme susindiquée, se trouvent privés de la jouissance de leur pension de retraite. En ce qui concerne les agents dont la pension, non servie par l'Etat, ne peut être suspendue, leur rémunération est fixée de telle façon que, cumulée avec leur pension, elle leur assure un émolument total se rapprochant de leur dernier traitement d'activité.

3436. — M. Cadilhon, sénateur, demande à M. le ministre des finances de vouloir bien lui préciser, à l'occasion du calcul du bénéfice agricole sur les bois, ce qu'il faut entendre par « bois industriels ». (Question du 28 mai 1920.)

Réponse. — L'administration estime que les termes « bois industriels » figurant dans la nomenclature des natures de culture établie pour l'application de l'impôt sur les bénéfices agricoles doivent s'entendre des bois qui ne sont pas uniquement exploités pour la vente des coupes et dont l'exploitation a pour objet principal ou accessoire la récolte de produits divers, tels que résine, écorce, etc.

3442. — M. Goy, sénateur, demande à M. le ministre des finances si un notaire nommé après sa démobilisation et entré en fonctions le 1^{er} juin 1919 peut être assujéti à la loi sur les bénéfices de guerre pour le temps qui s'est écoulé entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 1919 et si, la contribution étant due, elle ne doit pas être calculée pour une période d'un an du 1^{er} juin 1919 au 1^{er} juin 1920. (Question du 31 mai 1920.)

Réponse. — La loi du 25 juin 1920, portant création de nouvelles ressources fiscales, renferme une disposition (art. 13) exonérant de la contribution extraordinaire, à partir du 1^{er} novembre 1918, s'ils n'ont pas antérieurement réalisé de bénéfices supplémentaires, les contribuables qui ont été mobilisés pendant un an au moins. Le notaire dont il est question profitera de cette disposition, pourvu que sa mobilisation ait duré au moins une année.

3491. — M. Andrieu, sénateur, demande à M. le ministre des pensions à qui doivent s'adresser les prisonniers de guerre porteurs de reçus de valeurs allemandes qui leur ont été remis en échange des monnaies françaises, pour en obtenir le paiement. (Question du 14 juin 1920.)

Réponse. — Les opérations d'échange de monnaies allemandes sont closes en ce qui concerne le ministère des finances.

Les prisonniers de guerre, qui n'ont pu encore obtenir le remboursement des valeurs que leur ont remises les autorités allemandes à leur libération de captivité, doivent adresser leur demande au ministère de la guerre, service général des P. G. Ce service est, en effet, chargé de centraliser toutes les réclamations de ce genre, au cas où les remboursements seraient repris, par imputation sur des crédits régulièrement ouverts par le Parlement, au budget de ce département.

3507. — M. Damecour, sénateur, demande à M. le ministre des finances si un propriétaire, dont le fermier sortant a prolongé comme mobilisé son occupation après l'expiration de son bail, le 29 septembre 1914, doit payer à l'enregistrement un droit simple pour continuation de la jouissance du fermier mobilisé et subir une amende alors que le bail du fermier suivant a été enregistré. (Question du 15 juin 1920.)

Réponse. — Un décret du 19 septembre 1914 (Journal officiel du 20 septembre), ayant force

de loi, a prorogé « de plein droit », pendant un an, les baux à ferme qui devaient prendre fin avant le 1^{er} janvier 1915 « lorsque le fermier a été mobilisé, si celui-ci, ou à son défaut l'un des membres de sa famille participant à l'exploitation de la ferme, réclame le bénéfice de cette disposition par une déclaration faite avant l'expiration du bail... » (art. 1^{er}).

Le délai accordé par le décret précité a été successivement prorogé par une série de décrets postérieurs qui ont, en outre, édicté des prorogations analogues pour les baux à ferme expirant en 1915, 1916, etc.

Les mutations de jouissance qu'entraînent ces prorogations se trouvent ainsi prononcées par la loi; elles sont exclusives de toute idée de tacite reconduction consentie librement par les propriétaires.

Dans ces conditions, ces derniers ne doivent de ce chef ni droit simple, ni amende.

3541. — M. Mauger, sénateur, demande à M. le ministre des finances quelle est la quantité et la nature des draps composant les stocks américains achetés par l'Etat, quelle destination a été donnée à ces draps, quelle quantité de draps a été mise à la disposition du service de la liquidation des stocks par le ministère de la guerre et quelle destination a été donnée à ces draps. (Question du 25 juin 1920.)

Réponse. — 1^o Les draps compris dans les stocks cédés par les Etats-Unis d'Amérique à la France se composaient : 1^o de draps « kaki » de différentes qualités (150,000 mètres environ) 2^o de draps « feld grau » (environ 300,000 mètres). Le drap « kaki » a été attribué en majeure partie au service de l'intendance militaire pour les besoins de l'armée; le reste a été liquidé de gré à gré. Le drap « feld grau » a été mis à la disposition de la fédération des sapeurs pompiers de France pour le rééquipement de la corporation dont les uniformes ont été réquisitionnés en août 1914. De nombreuses municipalités obtiennent des cessions à destination de leurs compagnies respectives. Enfin, une partie de ce drap est vendue par l'intermédiaire de l'entreprise Kermina, à Paris, soit au détail dans les baraques, soit de gré à gré au-dessous de 5,000 fr. 2^o Le ministère de la guerre a mis à la disposition de la liquidation des stocks environ 1,700,000 mètres de drap dont la vente aux enchères publiques a été ordonnée et qui est imminente.

3546. — M. le ministre des finances fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments des réponses à faire à la question posée, le 25 juin 1920, par M. Chomet, sénateur.

3547. — M. le ministre des finances fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 25 juin 1920, par M. Chomet, sénateur.

3564. — M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 1^{er} juillet 1920, par M. Jean Codet, sénateur.

3582. — M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 2 juillet 1920, par M. Laboulbène, sénateur.

3584. — M. le ministre des pensions, des primes, et des allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 3 juillet 1920, par M. Catalogne, sénateur.

Ordre du jour du mardi 20 juillet.

A quinze heures, séance publique :

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à l'abrogation de l'article 213 du code civil (droits et devoirs respectifs des époux). (N^{os} 230 et 310, année 1920. — M. Henri Collin, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant déclassement de la redoute du Tilleul, à Maubeuge. (N^{os} 71, année 1914, et 302, année 1920. — M. le comte d'Alsace, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant déclassement d'ouvrages de fortification de Lyon. (N^{os} 662, année 1919, et 301, année 1920. — M. le comte d'Alsace, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o déclassement des enceintes fortifiées de Brest, Toulon, Belfort, Verdun, Toul et Sidi-bel-Abbès; 2^o déclassement de l'enceinte de Bône (front de terre); 3^o déclassement d'une partie des remparts de Philippeville. (N^{os} 722, année 1919, et 300, année 1920. — M. le comte d'Alsace, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général de l'exercice 1920. (N^{os} 334 et 339, année 1920. — M. Paul Doumer, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant reconnaissance d'utilité publique de l'institut d'optique théorique et appliquée. (N^{os} 67 et 242, année 1920. — M. Goy, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour but la reconnaissance d'utilité publique d'un institut de céramique française. (N^{os} 68 et 277, année 1920. — M. Cuminal, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail. (N^{os} 184, année 1915, et 195, année 1920. — M. Bienvenu Martin, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant protection de la propriété commerciale. (N^{os} 100, année 1919, et 262, année 1920. — M. Morand, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Chauveau, ayant pour objet l'institution d'un comité central de culture mécanique et la création de stations expérimentales. (N^{os} 251, année 1918, et 292, année 1920. — M. Chauveau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du régime légal des sociétés coopératives de reconstruction formées par les sinistrés en vue de la reconstitution des immeubles atteints par les événements de guerre. (N^{os} 197 et 265, année 1920. — M. Gougat, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 juillet 1920.

SCRUTIN (N^o 45)

Sur le projet de loi relatif à l'éducation physique et à la préparation militaire obligatoires.

Nombre des votants.....	259
Majorité absolue.....	130
Pour l'adoption.....	259
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert (François). Albert Peyronnet. Alfred Brard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Andrieu. Artaud.

Babin-Chevaye. Bachelet. Beaumont. Bérard (Victor). Berger (Pierre). Bersez. Bernard (René). Bienvenu Martin. Blaignan. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bompard. Bonnelat. Bony-Cisternes. Bouctot. Boudenoot. Bourgeois (général). Bouveri. Bager de La Ville-Moysan. Brindeau. Brocard. Buhon. Bussiére. Busson-Billaud. Bussy. Butterlin.

Cadilhon. Cannac. Carrère. Castillard. Cauvin. Cazelles. Chalameit. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chauveau. Chéron (Henri). Clavelle. Clémentel. Codet (Jean). Coignet. Colin (Maurice). Collin (Henri). Combes. Cordelet. Cosnier. Courrégelougue. Crémieux (Fernand). Cruppi. Cuminal. Cuttoli.

Damecour. Daignez. Dausset. David (Fernand). Debierre. Defumade. Dehove. Dellestable. Deloncle (Charles). Delsor. Desgranges. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drivet. Dron. Duchein. Dudouyt. Duplantier. Duquaire. Dupuy (Paul).

Elva (comte d'). Enjolras. Ermant. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Eugène Chanal. Eymery.

Farjon. Félix-Martin. Fernand Merlin. Flaissières. Fontanille. Foucher. Foulhy. Fourment. François Saint-Maur.

Gabrielli. Gallet. Gallini. Garnier. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gegauff. Gentil. Georges Berthoulat. Gérard (Albert). Gerbe. Gomot. Gouge (René). Gourju. Goy Grosdidier. Grosjean. Guillier. Guillois. Guilloteaux.

Hayez. Helmer. Henri Michel. Henry Béranger. Herve. Hirschauer (général). Humbert (Lucien). Humblot.

Imbart de la Tour.

Jénouvrier. Jonnart. Joseph Reynaud. Jossot.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Laboulbène. Lafferre. La-

marzelle (de). Landemont (de). Landrodie. Larere. Lebert. Lebrun (Albert). Lederlin. Leglos. Le Hars. Lemery. Leneveu. Léon Perrier. Le Roux (Paul). Lévy (Raphaël-Georges). Leygue Honoré. Lhopiteau. Limouzain-Laplanché. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis David Louis Soulié. Lumbarsac (de). Lucien Cornet.

Machet. Magny. Marguerie (marquis de). Marraud. Mariell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Mauger. Maurice Guesnier. Maurin. Mazière. Mazurier. Méline. Menier (Gaston). Merlin (Henri). Michel (Louis). Milan. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Molard. Monfeullart. Monsservin. Montaigne (de). Mony. Monzie (de). Morand. Morel (Jean). Mulac.

Noël. Noulens.

Ordinaire (Maurice). Oriot.

Pams (Jules). Pasquet. Paul Pelisse. Paul Strauss. Pédebidou. Penancier. Perchot. Perdrix. Pères. Perreau. Peschaud. Peytra (Victor). Philipot. Philip. Pichery. Pierrin. Plichon (lieutenant-colonel). Poincaré (Raymond). Poirson. Potié. Pottévin. Pouille. Quesnel. Quillard.

Ranson. Ratier (Antony). Régismanset. Régnier (Marcel). Renaudat. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Riotteau. Rivet (Gustave). Roche. Rouby. Rougé (de). Rouland. Roustan. Royneau. Ruffier.

Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Scheurer. Selves (de). Serre. Simonet. Steeg (T.).

Thiery (Laurent). Tissier. Tréveneuc (comte de). Trouvé. Trystram.

Vallier. Vayssière. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Vilar (Edouard). Vinet.

Weiller (Lazare).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Auber.

Bérard (Alexandre). Berthelot. Billiet.

Bourgeois (Léon). Brangier.

Catalogne. Chénobenoit. Chomet.

Daudé. Delahaye (Dominique). Delahaye (Jules). Delpierre. Denis (Gustave). Diébolt-Weber. Donon. Dubost (Antonin).

Eccard.

Faisans. Fenoux. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Fortin.

Gras.

Héry. Hugues Le Roux.

Jeanneney. Jouis.

Las Cases (Emmanuel de). Le Barillier. Lemarié.

Marangot. Marsot. Massé (Alfred). Michaut. Milliard. Monnier.

Pichon (Stephen). Pol-Chevalier. Pomereu (de). Porteu.

Roland (Léon).

Schrameck. Stuhl (colonel).

Tauflieb (général). Thuillier-Buridard. Tournon.

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Rabier (Fernand), Roy (Henri).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Chautemps (Alphonse.)

Lavignais (de).

Masclanis.

Penanros (de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 233

Majorité absolue..... 115

Pour l'adoption..... 233

Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.